

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

122^e année

4 juillet

1990

No 27

Québec 

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

122^e année
4 juillet 1990
No 27

Sommaire

Table des matières
Lois 1990
Règlements
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Arrêtés ministériels
Commissions parlementaires
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1990

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement

Partie 2	77 \$ par année
Édition anglaise	77 \$ par année

2. Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4,40 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest Ouest, 9^e étage
Québec G1N 4K7
Téléphone: (418) 644-7795

Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Ministère des Communications
Service des ventes postales
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Abonnements

Les Editions TransMo
7, chemin Bates
Outremont, QC
H2V 1A6
Téléphone: (514) 270-7172

Lois 1990

25	Loi sur l'aide financière aux étudiants	2347
79	Loi n° 2 sur les crédits, 1990-1991	2367
Liste des projets de loi sanctionnés		2345

Règlements

799-90	Signature de certains documents du ministère des Affaires municipales	2399
808-90	Médecins — Exercice de l'acupuncture par des personnes autres que des médecins (Mod.)	2400
809-90	Arpentiers-géomètres — Stage de formation professionnelle	2401
810-90	Denturologistes — Assurance-responsabilité professionnelle (Mod.)	2402
822-90	Impôt sur la vente en détail, Loi concernant l'... — Règlement (Mod.)	2403

Projets de règlement

Acquisition de terres agricoles par des non-résidents, Loi sur l'... — Tarif des droits, honoraires et frais	2405
Code de la sécurité routière — Registres et dossiers d'un transporteur	2405
Matériaux de construction — Prélèvement — Suspension	2406
Normes du travail, Loi sur les... — Règlement	2406
Protection du territoire agricole, Loi sur la... — Tarif des droits, honoraires, frais et dépens	2406
Protection du territoire agricole, Loi sur la... — Tarif des droits, honoraires, frais et dépens	2407
Rémunération, avantages sociaux et autres conditions de travail de certains hauts fonctionnaires	2407
Sécurité du revenu des chasseurs et pêcheurs crûs bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, Loi sur la... — Prestations de maternité	2408

Décisions

Producteurs de bovins — Vente (Mod.)	2411
--	------

Décrets

792-90	Nomination d'un sous-ministre adjoint au ministère du Travail	2415
793-90	Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux	2415
794-90	Révision du traitement de certains dirigeants et membres d'organismes gouvernementaux	2415
795-90	Madame Michelle Courchesne, sous-ministre adjointe au ministère des Affaires culturelles	2416
796-90	Nomination d'un administrateur d'État I	2416
797-90	Participation du Québec à la Conférence des Gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des Premiers ministres de l'Est du Canada qui se tiendra à Mystic (Connecticut), les 17, 18 et 19 juin 1990	2417
798-90	Nomination d'un membre et président du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec	2417
800-90	Extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Chicoutimi sur le territoire de la municipalité de Bégin	2418
801-90	Modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda	2418
802-90	Octroi d'une subvention à la Société d'aménagement de l'Outaouais	2418
803-90	Nomination du président, du vice-président et des cinq autres membres du conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires	2418
804-90	Octroi d'un prêt participatif à Baie des Chaleurs Aquaculture inc. par la Société de développement industriel du Québec	2419
805-90	Aide financière du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à Baie des Chaleurs Aquaculture inc. et une autorisation à la Société québécoise des pêches d'investir dans le capital-actions de cette entreprise	2419
806-90	Nomination de membres au conseil d'administration de la Société de radio-télévision du Québec	2420
807-90	Retrait des commissions scolaires de St-Eustache et de Ste-Thérèse de la Commission scolaire régionale Blainville-Deux-Montagnes; la cessation d'existence de la Commission scolaire régionale Blainville-Deux-Montagnes; la modification du nom des commissions scolaires de St-Eustache et de Ste-Thérèse; la confirmation ou le changement des limites du territoire des commissions scolaires Deux-Montagnes, de St-Eustache et de Ste-Thérèse	2421
811-90	Octroi d'une subvention au Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche pour la période du 1 ^{er} juin 1990 au 31 mai 1991	2422
812-90	Autorisation au Champlain Regional College of General and Vocational Education d'agrandir et de réaménager son campus de Saint-Lambert-Longueuil	2423
813-90	Nomination de quatre membres au conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique	2424

814-90	Nomination de deux membres au conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal	2424
815-90	Entente de coopération en matière d'enseignement professionnel entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Côte-D'Ivoire	2424
816-90	Nomination des membres québécois du Groupe de travail Québec/Vermont sur la gestion des eaux du lac Memphrémagog	2425
817-90	Convention d'échange de devises et de taux d'intérêt entre la Société québécoise d'assainissement des eaux et la Banque Canadienne Impériale de Commerce	2425
818-90	Convention d'échange de devises et de taux d'intérêt entre la Société québécoise d'assainissement des eaux et Security Pacific National Bank	2426
819-90	Prêt participatif à Ordinateurs Hypocrat inc., par la Société de développement industriel du Québec	2426
820-90	Monsieur Georges Chassé, juge à la Cour du Québec	2427
821-90	Madame Nicole Fontaine, Curatrice publique	2427
823-90	Nomination du président de l'Office des personnes handicapées du Québec	2429
824-90	Centre local de services communautaires Hochelaga-Maisonneuve	2429
825-90	Composition de la délégation québécoise à la Conférence interprovinciale des ministres des Services sociaux Saint-Jean, Nouveau-Brunswick, les 19 et 20 juin 1990	2430
827-90	Contrats de réparation et de rénovation des voitures de métro entre la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada et la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal	2430
828-90	Transfert au gouvernement du Canada du droit d'usage d'un terrain situé dans le canton de l'Archipel-de-Washicoutai (Duplessis)	2430

Arrêtés ministériels

Nomination d'un juge municipal de la ville de Lachine	2433
Nomination d'un juge municipal de la ville de Saint-Pierre	2433

Commissions parlementaires

Commission de l'aménagement et des équipements	2435
Commission du budget et de l'administration	2435

Erratum

Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement (Mod.)	2437
Régie du gaz naturel, Loi sur la... — Règles de procédure et de pratique	2437

PROVINCE DE QUÉBEC34^e LÉGISLATURE1^{re} SESSION

QUÉBEC, LE 8 JUIN 1990

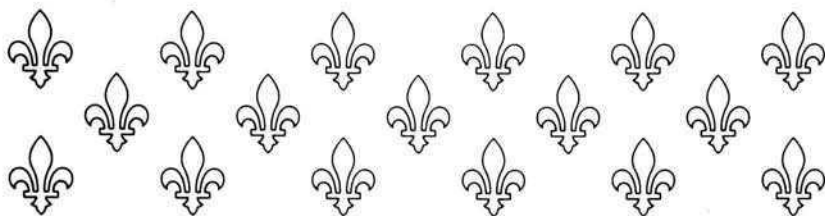
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 8 juin 1990*

Aujourd'hui, à seize heures, il a plu à l'honorable lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants:

25 Loi sur l'aide financière aux étudiants

79 Loi n° 2 sur les crédits, 1990-1991

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par l'honorable lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTÉ-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 25
(1990, chapitre 11)

Loi sur l'aide financière aux étudiants

Présenté le 19 décembre 1989
Principe adopté le 10 avril 1990
Adopté le 8 juin 1990
Sanctionné le 8 juin 1990

Éditeur officiel du Québec
1990

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'établir un cadre législatif pour l'application d'un régime d'aide financière aux étudiants composé de deux programmes, à savoir: le programme de prêts et bourses pour les études postsecondaires à temps plein et le programme de bourses pour les études postsecondaires à temps partiel.

Le projet de loi prévoit que l'aide financière est accessible aux étudiants du niveau postsecondaire qui veulent poursuivre de telles études mais dont les ressources financières sont insuffisantes selon les règles déterminées par ce projet. Il prévoit également que le montant d'aide financière est déterminé notamment en fonction du montant établi à titre de contribution de l'étudiant et, s'il y a lieu, de celle de ses parents ou de son conjoint.

De plus, ce projet de loi institue un comité d'examen des demandes dérogatoires et accorde au ministre un pouvoir discrétionnaire relativement à ces cas.

Projet de loi 25

Loi sur l'aide financière aux étudiants

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

1. Sont institués les programmes d'aide financière suivants:

1° le programme de prêts et bourses pour les études postsecondaires à temps plein;

2° le programme de bourses pour les études postsecondaires à temps partiel.

2. Pour l'application de la présente loi:

« **année d'attribution** » signifie trois trimestres: un trimestre d'été, un trimestre d'automne et un trimestre d'hiver d'une durée approximative de trois mois, commençant aux dates fixées par l'établissement d'enseignement fréquenté;

« **conjoint** » signifie la personne qui est mariée avec l'étudiant et qui n'en est pas séparée judiciairement ou de fait, ou qui vit maritalement avec lui et qui cohabite avec son enfant ou celui de l'étudiant;

« **étudiant** » signifie la personne qui poursuit des études postsecondaires;

« **parents** » signifie le père et la mère de l'étudiant;

« **répondant** » signifie un citoyen canadien ou un résident permanent, autre qu'un parent ou un conjoint, qui parraine la

demande d'établissement d'un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-2).

CHAPITRE II

CARACTÈRE CONTRIBUTIF

3. Les programmes sont à caractère contributif. L'admissibilité à l'aide financière et le montant de celle-ci sont déterminés en fonction des montants établis à titre de contribution de l'étudiant et, s'il y a lieu, des montants établis à titre de contribution de ses parents, de contribution de son répondant ou de contribution de son conjoint.

4. Est réputé recevoir une contribution de ses parents ou de son répondant, selon le cas, l'étudiant qui ne remplit aucune des conditions suivantes:

1° être ou avoir été marié;

2° avoir ou avoir eu un enfant qui est ou a été le sien;

3° vivre maritalement avec une autre personne qui a un enfant cohabitant avec eux;

4° être enceinte depuis au moins 20 semaines;

5° détenir un diplôme universitaire de premier cycle obtenu au Québec ou avoir accumulé, au Québec, 90 unités dans un même programme d'études universitaires reconnu par l'établissement d'enseignement;

6° poursuivre des études universitaires de deuxième ou de troisième cycle dans un établissement d'enseignement désigné par le ministre pour l'octroi de prêts et bourses ou pour l'octroi de prêts seulement;

7° détenir un diplôme ou l'équivalent d'un diplôme de troisième cycle d'un conservatoire de musique ou d'art dramatique du Québec;

8° détenir un diplôme ou l'équivalent d'un diplôme de premier cycle obtenu à l'extérieur du Québec, ou avoir réussi quatre années universitaires à temps plein à l'extérieur du Québec en vue de l'obtention d'un même diplôme, ou avoir réussi trois années universitaires à temps plein à l'extérieur du Québec en vue de l'obtention d'un même diplôme après avoir obtenu un diplôme d'études collégiales du Québec;

9° avoir, pendant au moins deux ans, sans compter toute période durant laquelle il fréquente à temps plein un établissement d'enseignement, subvenu à ses besoins et résidé ailleurs qu'à la résidence de son père, de sa mère ou, selon le cas, de son répondant;

10° avoir, pendant au moins deux ans, sans compter toute période durant laquelle il fréquente à temps plein un établissement d'enseignement, occupé un emploi rémunéré ou reçu, pour un tel emploi, des prestations en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage (Lois révisées du Canada (1985), chapitre U-1) ou des indemnités de remplacement du revenu en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) et celles reçues à ce même titre en vertu d'une loi du Canada, d'une autre province ou d'un territoire du Canada sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, ainsi que celles reçues au même titre en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6), de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., chapitre C-20) ou de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25);

11° être célibataire dont les parents ou le répondant sont décédés.

L'étudiant qui a vécu maritalement conformément au paragraphe 3° du premier alinéa pendant une période d'au moins 24 mois consécutifs ou l'étudiante qui a été enceinte pendant une période d'au moins 20 semaines demeure sans contribution de ses parents ou de son répondant aux fins de toute demande d'aide financière subséquente.

5. La contribution de l'étudiant, pour le programme de prêts et bourses, est établie en fonction de la contribution minimale de l'étudiant, s'il y a lieu, ainsi que de ses revenus prévisibles et réels, aux conditions et selon les règles prévues par règlement pour chaque forme d'aide.

Le règlement peut établir, selon la forme d'aide, une contribution minimale et déterminer les conditions de réduction ou d'exonération de cette contribution.

6. La contribution des parents ou du répondant, pour le programme de prêts et bourses, est établie aux conditions et selon les règles prévues par règlement pour chaque forme d'aide en fonction de leurs revenus réels, du nombre d'enfants et des exemptions prévues par règlement pour eux-mêmes et leurs enfants.

De plus, lorsqu'il s'agit d'une demande de bourse, une contribution sur les actifs des parents ou du répondant établie aux conditions et selon les règles prévues par règlement est ajoutée, aux fins du calcul de cette bourse, à la contribution des parents ou du répondant.

7. La contribution du conjoint, pour le programme de prêts et bourses, est établie aux conditions et selon les règles prévues par règlement pour chaque forme d'aide en fonction de ses revenus prévisibles et réels ainsi que de ses exemptions prévues par règlement.

8. La contribution applicable, pour le programme de bourses pour les études postsecondaires à temps partiel, est établie en comptabilisant, selon les modalités prévues par règlement, les revenus réels de l'étudiant et, s'il y a lieu, ceux de ses parents, de son répondant ou de son conjoint.

CHAPITRE III

PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE

SECTION I

PROGRAMME DE PRÊTS ET BOURSES POUR LES ÉTUDES POSTSECONDAIRES À TEMPS PLEIN

§ 1.—*Définitions*

9. Pour l'application de la présente section:

« temps plein » signifie, pour un trimestre:

1° à l'ordre d'enseignement collégial: 4 cours ou 180 périodes;

2° au premier cycle de l'ordre d'enseignement universitaire: 12 unités;

3° au deuxième ou troisième cycle de l'ordre d'enseignement universitaire: ce qui a été déclaré tel par l'établissement d'enseignement fréquenté;

4° pour les études postsecondaires hors-Québec: ce qui a été déclaré tel par l'établissement d'enseignement fréquenté.

« temps partiel » signifie, pour un trimestre:

1° à l'ordre d'enseignement collégial: 2 ou 3 cours ou 76 à 179 périodes;

2° au premier cycle de l'ordre d'enseignement universitaire: de 6 à 11 unités;

3° au deuxième ou troisième cycle de l'ordre d'enseignement universitaire: ce qui a été déclaré tel par l'établissement d'enseignement fréquenté;

4° pour les études postsecondaires hors-Québec: ce qui a été déclaré tel par l'établissement d'enseignement fréquenté.

10. Est réputé poursuivre à temps plein un programme d'études reconnu par le ministre, l'étudiant atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du règlement et qui, pour ce motif, poursuit un tel programme à temps partiel.

§ 2.—*Prêt*

11. Est admissible à un prêt la personne qui, à la date de sa demande, respecte les conditions suivantes:

1° être citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration;

2° résider ou être réputé résider au Québec au sens du règlement;

3° être admis dans un établissement d'enseignement désigné par le ministre pour l'octroi de prêts et bourses ou pour l'octroi de prêts seulement afin d'y poursuivre à temps plein un programme d'études reconnu par le ministre;

4° être à l'intérieur de la période d'admissibilité pour un prêt établie par règlement;

5° être sans ressources financières déterminées suffisantes selon les règles établies par la présente loi.

12. Les catégories de dépenses admises ainsi que les montants déterminés à titre de telles dépenses aux fins de calcul du montant du prêt pouvant être versé à un étudiant pour une année d'attribution ou pour un trimestre, s'il y a lieu, sont déterminés par règlement.

13. Le montant maximum d'un prêt est établi par règlement en fonction de l'ordre d'enseignement, du cycle, du nombre d'unités

complétées et de la classification de l'établissement d'enseignement fréquenté.

Lorsqu'un montant déterminé à titre de contribution des parents, du répondant ou du conjoint excède le montant déterminé à titre de dépenses admises, le montant maximum du prêt est réduit de cet excédent.

14. Le montant du prêt est calculé en soustrayant du montant déterminé à titre de dépenses admises le montant déterminé à titre de contribution de l'étudiant. Le montant ainsi obtenu ne peut excéder le montant maximum du prêt établi en application de l'article 13.

15. Le ministre délivre, à l'étudiant qui y a droit et qui est inscrit ou réputé inscrit au sens du règlement, un certificat de prêt dont les modalités de présentation et celles de versement du prêt sont déterminées par règlement, l'autorisant à contracter un emprunt auprès d'un établissement financier reconnu par le ministre.

16. Lorsqu'un étudiant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du règlement, le montant déterminé en vertu de l'article 14 est versé sous forme de bourse.

17. L'étudiant mineur qui obtient un certificat de prêt est réputé majeur pour les fins de ce prêt.

§ 3.—*Bourse*

18. Est admissible à une bourse l'étudiant qui respecte les conditions suivantes:

1° avoir obtenu le montant maximum du prêt qui lui est applicable en vertu du premier alinéa de l'article 13;

2° être admis dans un établissement d'enseignement désigné par le ministre pour l'octroi de prêts et bourses afin d'y poursuivre à temps plein un programme d'études reconnu par le ministre;

3° être à l'intérieur de la période d'admissibilité pour une bourse établie par règlement;

4° être, malgré le prêt obtenu, sans ressources financières déterminées suffisantes selon les règles établies par la présente loi.

19. Les catégories de dépenses admises ainsi que les montants déterminés à titre de telles dépenses aux fins du calcul du montant

de la bourse pouvant être versé à un étudiant pour une année d'attribution ou pour un trimestre, s'il y a lieu, sont déterminés par règlement.

20. Le montant maximum d'une bourse est établi par règlement en fonction de l'ordre d'enseignement et de la situation familiale de l'étudiant.

21. Le montant de la bourse est calculé en soustrayant du montant déterminé à titre de dépenses admises de l'étudiant les montants suivants:

1° le montant déterminé au titre de sa contribution et, s'il y a lieu, le montant déterminé à titre de contribution de ses parents, de son répondant ou de son conjoint;

2° le montant maximum du prêt qui lui est applicable en vertu du premier alinéa de l'article 13.

Le montant ainsi obtenu ne peut excéder le montant maximum d'une bourse établi par règlement.

22. Le montant de la bourse n'est versé qu'à un étudiant inscrit ou réputé inscrit au sens du règlement.

§ 4.—*Gestion d'un prêt*

23. Pour l'application de la présente sous-section, « période d'exemption » signifie la période qui débute à la date à laquelle l'emprunteur obtient un premier prêt ou redevient étudiant à temps plein après avoir cessé de l'être et se termine:

1° le 1^{er} avril, pour l'emprunteur qui termine ou abandonne ses études à temps plein au cours ou à la fin du trimestre d'été précédent;

2° le 1^{er} août, pour l'emprunteur qui termine ou abandonne ses études à temps plein au cours ou à la fin du trimestre d'automne précédent;

3° le 1^{er} janvier, pour l'emprunteur qui termine ou abandonne ses études à temps plein au cours ou à la fin du trimestre d'hiver précédent.

24. Le ministre paie à tout établissement financier qui a consenti un prêt autorisé l'intérêt sur le solde de ce prêt au taux fixé par règlement pendant que l'emprunteur est étudiant à temps plein ainsi que pendant la période d'exemption de l'emprunteur.

Pour l'application du présent article, le mot « étudiant » comprend :

1° la personne qui a déjà obtenu un prêt en vertu de la présente loi et qui est inscrite à temps complet dans une école de niveau secondaire ou un centre d'éducation des adultes au sens de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) ou de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14), ou dans une institution régie par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9) qui dispense un enseignement général ou professionnel de niveau secondaire ;

2° sur autorisation du ministre, la personne qui poursuit des études postdoctorales ou un stage reconnu par le gouvernement ainsi que la personne qui participe à un programme d'entraînement sportif reconnu par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

25. L'emprunteur doit commencer à rembourser son emprunt à l'établissement financier, selon les modalités prévues au règlement, dès l'expiration de sa période d'exemption ou, s'il est dans une situation financière précaire au sens du règlement, dès le moment et selon les modalités déterminés par règlement.

26. Sur demande d'un emprunteur, le ministre rembourse à l'établissement financier la partie de l'emprunt déterminée par règlement qu'il a contracté pendant ses études universitaires de deuxième ou de troisième cycle dans un établissement visé à la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (1989, chapitre 18) s'il les termine dans les délais prescrits par règlement et en obtient la sanction.

27. Lors du décès d'un emprunteur, le ministre rembourse à l'établissement financier le montant du prêt.

28. Le ministre rembourse à tout établissement financier les pertes de capital et d'intérêt résultant d'un prêt autorisé.

29. Le ministre est subrogé de plein droit à tous les droits d'un établissement financier auquel il fait un remboursement en vertu des articles 27 et 28.

30. Le recouvrement d'une somme due se prescrit par cinq ans à compter du moment où elle devient exigible.

Toutefois, le retour aux études à temps plein d'un débiteur interrompt la prescription.

31. Le ministre met en demeure tout débiteur par un avis qui énonce le montant et les motifs d'exigibilité de la dette.

Cette mise en demeure interrompt la prescription.

SECTION II

PROGRAMME DE BOURSES POUR LES ÉTUDES POSTSECONDAIRES À TEMPS PARTIEL

32. Pour l'application de la présente section, « temps partiel » signifie, pour un trimestre :

1° à l'ordre d'enseignement universitaire, un nombre minimal de 6 unités jusqu'à un nombre maximal de 11 unités ;

2° à l'ordre d'enseignement collégial, un nombre minimal de 75 périodes jusqu'à un nombre maximal de 179 périodes.

33. Est admissible à une bourse la personne qui, à la date de sa demande d'aide, respecte les conditions suivantes :

1° être citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration ;

2° résider au Québec au sens du règlement ;

3° être admis dans un établissement d'enseignement postsecondaire situé au Québec et désigné par le ministre pour l'octroi de bourses seulement aux fins du programme de bourses pour les études postsecondaires à temps partiel ;

4° être à l'intérieur de la période d'admissibilité établie par règlement ;

5° être sans ressources financières déterminées suffisantes selon les règles établies par la présente loi.

34. Les catégories de dépenses admises ainsi que les montants déterminés à titre de telles dépenses aux fins du calcul du montant de la bourse pouvant être versé à un étudiant pour un trimestre sont déterminés par règlement.

35. Le montant de la bourse est calculé en soustrayant du montant déterminé à titre de dépenses admises le montant de la contribution applicable déterminé à l'article 8.

36. Le montant de la bourse n'est versé qu'à un étudiant inscrit ou réputé inscrit au sens du règlement.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

37. L'étudiant doit, pour se prévaloir de l'aide financière aux études postsecondaires, en faire la demande au ministre dans les délais prévus au règlement et lui fournir tout document, rapport médical ou renseignement nécessaire à la vérification de son admissibilité, à l'établissement de sa contribution et des autres contributions qui lui sont applicables ainsi qu'au calcul du montant d'aide financière.

Le ministre procède à la vérification d'une demande dûment complétée et rend sa décision.

38. Pour une même année d'attribution, un étudiant ne peut, sous réserve des cas prescrits par règlement, faire une demande d'aide financière qu'en vertu d'un seul programme d'aide financière.

39. L'étudiant doit :

1° aviser le ministre, avec diligence raisonnable, de tout changement qui est de nature à influencer sur le montant de l'aide financière;

2° transmettre au ministre toute déclaration requise nécessaire à l'application de la présente loi.

40. Après avoir été avisé conformément aux dispositions du paragraphe 1° de l'article 39 ou autrement informé d'un changement qui est de nature à influencer sur le montant de l'aide financière, le ministre procède à un réexamen du dossier dûment complété de l'étudiant et rend une décision.

Toutefois, la décision ne peut avoir pour effet de réduire ou annuler le montant d'un prêt déjà contracté.

41. Le ministre peut, lorsqu'une demande est produite après le délai prévu ou lorsqu'il y a violation des dispositions du paragraphe 2° de l'article 39, refuser une demande, réduire ou annuler le montant de l'aide financière ou demander un remboursement de l'aide financière déjà versée sous forme de bourse.

Toutefois, le ministre ne peut réduire ou annuler le montant d'un prêt déjà contracté.

42. La personne qui a reçu sans y avoir droit de l'aide financière sous forme de bourse doit rembourser sans délai au ministre le

montant auquel elle n'avait pas droit, à moins qu'elle n'ait convenu avec le ministre de modalités de remboursement.

Les articles 30 et 31 s'appliquent à l'égard d'un montant dû en vertu du présent article.

43. Est inadmissible à l'aide financière aux études postsecondaires:

1° la personne qui doit rembourser, en vertu de l'article 29, un montant reçu à titre de prêt tant que ce montant n'a pas été remboursé, à moins qu'elle n'ait convenu avec le ministre de modalités de remboursement;

2° la personne qui doit rembourser, en vertu de l'article 42, un montant reçu à titre de bourse tant que ce montant n'a pas été remboursé, à moins qu'elle n'ait convenu avec le ministre de modalités de remboursement;

3° pour une période de deux ans, à partir de la date de la connaissance par le ministre d'une déclaration mensongère qui aurait eu pour conséquences d'augmenter le montant alloué ou de rendre la personne admissible, ou jusqu'au remboursement si celui-ci n'est pas effectué dans ce délai, la personne qui a, par cette déclaration, indûment reçu de l'aide.

44. Le ministre peut accorder une aide financière à une personne inadmissible pour un motif autre que ceux mentionnés aux paragraphes 1° à 3° de l'article 11, aux paragraphes 1° et 2° de l'article 18, aux paragraphes 1° à 4° de l'article 33 ou à l'article 43 ou qui, bien qu'étant admissible, n'aurait pas droit à l'aide financière suffisante s'il estime que, sans cette aide financière, la poursuite de ses études est compromise.

Toutefois, l'aide financière accordée en vertu du premier alinéa ne peut excéder, selon la forme d'aide, les montants maximums déterminés en vertu du premier alinéa de l'article 13 ou en vertu de l'article 20. Dans les cas où le ministre accorde une aide financière en vertu du premier alinéa à une personne qui ne rencontre pas les conditions prévues au paragraphe 4° de l'article 11 ou au paragraphe 3° de l'article 18, l'aide financière est consentie sous forme de prêt seulement.

Le ministre doit faire état de l'aide financière accordée en vertu du présent article et des motifs de ces versements dans le rapport

annuel qu'il doit produire en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science (L.R.Q., chapitre M-15.1.1).

45. Est institué un comité d'examen des demandes dérogatoires. Les membres du comité sont nommés par le ministre à la suite d'une consultation de groupes représentant le personnel d'établissements d'enseignement, les étudiants et les milieux socio-économiques.

Ces personnes sont désignées pour un terme précisé à l'acte de nomination.

46. Avant de rendre une décision en vertu de l'article 44, le ministre soumet la demande au comité et obtient son avis.

47. Le comité peut adopter des règles pour pourvoir à sa régie interne. Ces règles doivent être approuvées par le gouvernement.

48. Le gouvernement peut autoriser le ministre à conclure avec toute personne, société, corporation ou ministère, toute entente ayant pour objet de faciliter l'application de la présente loi.

CHAPITRE V

VÉRIFICATION

49. La personne autorisée généralement ou spécialement par le ministre à agir comme vérificateur peut pour l'application de la présente loi exiger tout renseignement ou document pertinent, examiner ces documents et en tirer copie.

50. Le vérificateur ne peut être poursuivi en justice pour des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

51. Sur demande, le vérificateur s'identifie et exhibe le certificat signé par le ministre attestant sa qualité.

52. Il est interdit de faire obstacle à un vérificateur dans l'exercice de ses fonctions prévues à l'article 49.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PÉNALES

53. Est passible d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 1 500 \$ toute personne qui fait une déclaration alors qu'elle sait ou

aurait dû savoir qu'elle est incomplète ou qu'elle contient un renseignement faux ou trompeur ou qui transmet un document incomplet ou contenant un tel renseignement en vue de :

1° se rendre admissible à l'aide financière aux étudiants;

2° recevoir de l'aide financière qui ne peut plus être accordée ou qui est supérieure à celle qui peut être accordée.

54. Quiconque contrevient à une disposition de l'article 52 est passible d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 1 500 \$.

55. Les poursuites pénales en vertu de la présente loi peuvent être intentées par le Procureur général ou par une personne qu'il autorise généralement ou spécialement à cette fin.

CHAPITRE VII

POUVOIRS DU MINISTRE ET RÉGLEMENTATION

SECTION I

POUVOIRS DU MINISTRE

56. Le ministre peut :

1° établir la liste des établissements d'enseignement postsecondaires qu'il désigne pour l'octroi de prêts et bourses;

2° établir la liste des établissements d'enseignement postsecondaires qu'il désigne pour l'octroi de prêts seulement;

3° établir la liste des établissements d'enseignement postsecondaires, situés au Québec, qu'il désigne pour l'octroi de bourses seulement aux fins du programme de bourses pour les études postsecondaires à temps partiel;

4° établir la liste des programmes d'études qu'il reconnaît aux fins de l'admissibilité à l'aide financière;

5° établir la liste des établissements financiers qu'il reconnaît aux fins des prêts autorisés.

Les listes visées aux paragraphes 1°, 2° et 3° du premier alinéa peuvent être établies par le ministre de façon à identifier certains programmes d'études particuliers pour lesquels un établissement d'enseignement postsecondaire est désigné pour l'octroi de prêts et

bourses, pour l'octroi de prêts seulement ou pour l'octroi de bourses seulement.

La liste visée au paragraphe 4° du premier alinéa peut être établie par le ministre de façon à désigner particulièrement un établissement d'enseignement postsecondaire en regard d'un ou de plusieurs programmes d'études particuliers reconnus aux fins de l'admissibilité à l'aide financière.

SECTION II

RÈGLEMENTATION

57. Le gouvernement peut, par règlement :

1° aux fins du calcul du montant de l'aide financière pouvant être versé, déterminer, pour chaque programme ou forme d'aide, les conditions et règles pour l'établissement de la contribution de l'étudiant, de ses parents, de son répondant ou de son conjoint ainsi que celle applicable en vertu de l'article 8;

2° aux fins de l'établissement des contributions mentionnées au paragraphe 1°, déterminer ce qui constitue la contribution minimale, les revenus prévisibles, les revenus réels, déterminer les conditions de réduction, d'exonération et d'exemption applicables et prévoir les méthodes de calcul de ces éléments;

3° aux fins du calcul du montant de l'aide financière sous forme de bourse pouvant être versé en vertu du programme de prêts et bourses, déterminer les conditions et règles pour l'établissement de la contribution sur les actifs des parents ou du répondant;

4° déterminer les cas où une personne a sa résidence ou est réputée résider au Québec;

5° déterminer la période d'admissibilité aux programmes d'aide financière, pour chaque forme d'aide, pour chaque ordre d'enseignement, pour chaque cycle ainsi que pour certains programmes d'études;

6° déterminer ce qui constitue une déficience fonctionnelle majeure;

7° aux fins du calcul du montant de l'aide financière pouvant être versé, établir, pour chaque programme ou forme d'aide, la liste des dépenses admises et déterminer les montants maximums qui y sont alloués;

8° aux fins du calcul du montant de l'aide financière pouvant être versé, déterminer les cas où l'étudiant est réputé résider chez ses parents ou son répondant et les conséquences de tels cas sur le niveau de certaines dépenses admises;

9° déterminer, selon l'ordre d'enseignement, le cycle, le nombre d'unités complétées et la classification d'établissement fréquenté, les montants maximums des prêts;

10° fixer le montant minimal en deçà duquel aucun certificat de prêt n'est délivré;

11° établir, selon l'ordre d'enseignement et la situation familiale de l'étudiant, les montants maximums des bourses;

12° fixer le montant minimal en deçà duquel aucune bourse n'est versée;

13° déterminer les modalités de présentation d'un certificat de prêt et de versement du prêt;

14° fixer le taux d'intérêt applicable au solde d'un prêt autorisé et les modalités de paiement de l'intérêt à l'établissement financier;

15° prévoir les modalités de remboursement d'un prêt autorisé ainsi que les cas où un emprunteur devient en défaut et les conséquences d'un tel défaut;

16° définir, pour l'application de l'article 25, les situations financières précaires et prévoir le moment où le remboursement d'un emprunt doit débiter ainsi que les modalités applicables;

17° prescrire, pour l'application de l'article 26, les délais dans lesquels un étudiant doit terminer ses études universitaires de deuxième ou de troisième cycle pour être admissible à un remboursement ainsi que la partie du prêt remboursée par le ministre;

18° déterminer les délais pour la production d'une demande d'aide financière et des documents requis et ceux au-delà desquels une demande d'aide financière peut être refusée ou le montant d'aide financière réduit ainsi que le montant de cette réduction;

19° déterminer, pour l'application des articles 15, 22 et 36, les cas où un étudiant est réputé inscrit;

20° déterminer les cas où un étudiant peut, pour une même année d'attribution, faire une demande d'aide financière en vertu de plus d'un programme d'aide financière ainsi que les règles selon lesquelles il peut faire une demande en vertu de plus d'un programme;

21° aux fins du calcul du montant de l'aide financière pouvant être versé, déterminer le nombre de trimestres d'une année d'attribution pour lesquels les contributions et les dépenses admises sont considérées;

22° prévoir une allocation spécifique pour des besoins spéciaux, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine.

Les dispositions des règlements pris en vertu des paragraphes 1°, 2°, 3°, 7° et 21° peuvent varier selon l'ordre d'enseignement auquel était inscrit l'étudiant ou ses activités antérieurement à la période couverte par la demande d'aide financière, selon le nombre de trimestres pendant lesquels l'étudiant est aux études, au travail ou ni aux études ni au travail ainsi que l'ordre d'enseignement ou le programme d'enseignement auquel il est inscrit, selon le nombre de trimestres faisant l'objet de la demande d'aide financière, selon le lieu de résidence de l'étudiant et, s'il y a lieu, celui de ses parents ou de son répondant, selon la situation familiale de l'étudiant et, s'il y a lieu, celle de ses parents ou de son répondant, selon que l'étudiant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure, selon que le conjoint de l'étudiant est aux études, au travail ou ni aux études ni au travail et selon que l'étudiant est placé en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1), de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) ou de la Loi sur les jeunes contrevenants (Lois révisées du Canada (1985), chapitre Y-1).

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

58. L'article 89 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe e, des mots « Loi sur les prêts et bourses aux étudiants (chapitre P-21) » par les mots « Loi sur l'aide financière aux étudiants ».

59. L'article 25 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1) est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « programme », des mots « pour un motif autre que celui prévu au paragraphe 2° de l'article 7 ».

60. L'article 91 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « ou selon qu'il s'agit d'un adulte seul qui ferait partie d'une famille si son conjoint et les enfants à leur charge n'avaient pas cessé d'en faire partie en vertu d'un règlement pris en vertu du paragraphe 3° ».

61. La présente loi remplace la Loi sur les prêts et bourses aux étudiants (L.R.Q., chapitre P-21).

62. Tout prêt contracté en vertu de la Loi sur les prêts et bourses aux étudiants est réputé avoir été contracté en vertu des dispositions de la présente loi.

Malgré le premier alinéa, un emprunteur qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi était considéré sans ressources financières suffisantes en vertu de l'article 31 du Règlement sur les prêts et bourses aux étudiants (R.R.Q., c. P-21, r. 2), continue d'être régi par les articles 31 et 32 de ce règlement jusqu'à l'expiration de la période de trois mois prévue à l'article 32.

63. Une créance recouvrable en vertu de la Loi sur les prêts et bourses aux étudiants peut être recouvrée en vertu de la présente loi sauf si cette somme fait déjà l'objet d'une procédure judiciaire.

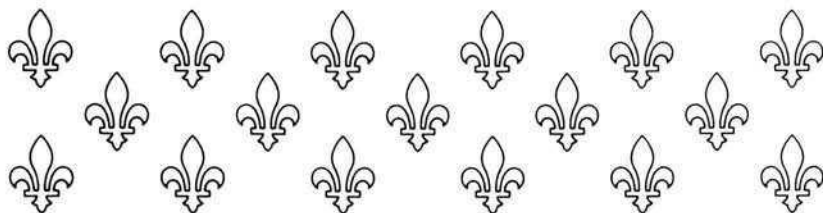
64. Les règlements qui, d'ici au 1^{er} octobre 1990, seront pris en vertu de l'article 57 pourront prévoir qu'ils ont effet depuis le 1^{er} mai 1990.

65. Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science est chargé de l'application de la présente loi.

66. Le paragraphe 1^o de l'article 1, les articles 2 à 7 et 9 à 31 et 37 à 55, les paragraphes 1^o, 2^o, 4^o et 5^o du premier alinéa et les deuxième et troisième alinéas de l'article 56 et les articles 57 à 65 ont effet depuis le 1^{er} mai 1990.

67. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 8 juin 1990, à l'exception du paragraphe 2^o de l'article 1, de l'article 8, de la section II du chapitre III et du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 56 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates ultérieures fixées par le gouvernement.

Le gouvernement pourra décréter que l'entrée en vigueur du paragraphe 2^o de l'article 1, de l'article 8, de la section II du chapitre III, du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 56 s'applique à des études à temps partiel de l'ordre d'enseignement collégial, de l'ordre d'enseignement universitaire ou des ordres d'enseignement collégial et universitaire.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 79
(1990, chapitre 10)

Loi n° 2 sur les crédits, 1990-1991

Présenté le 7 juin 1990
Principe adopté le 7 juin 1990
Adopté le 7 juin 1990
Sanctionné le 8 juin 1990

Éditeur officiel du Québec
1990

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'autoriser le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu une somme de 19 240 206 725,00 \$ représentant les crédits à voter pour chacun des programmes des ministères et organismes énumérés à l'annexe, déduction faite des crédits déjà votés.

Cette somme apparaît au budget des dépenses du Québec pour l'année financière 1990-1991.

Projet de loi 79

Loi n° 2 sur les crédits, 1990-1991

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

19 240 206
725,00 \$
pour
1990-1991

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 19 240 206 725,00 \$ pour le paiement d'une partie du budget des dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 1990-1991, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu, soit le montant des crédits à voter pour chacun des différents programmes énumérés à l'annexe, déduction faite des montants des crédits votés par la Loi n° 1 sur les crédits 1990-1991 (7 238 416 975,00 \$).

Entrée en
vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le 8 juin 1990.

ANNEXE I

AFFAIRES CULTURELLES

PROGRAMME 01

Politique, gestion interne et soutien	22 314 375,00
---------------------------------------	---------------

PROGRAMME 02

Développement des milieux culturels	90 467 250,00
-------------------------------------	---------------

PROGRAMME 03

Institutions nationales	15 728 775,00
-------------------------	---------------

PROGRAMME 04

Organismes-conseils et sociétés d'État	<u>60 066 150,00</u>
--	----------------------

188 576 550,00

AFFAIRES INTERNATIONALES

PROGRAMME 01

Promotion et développement des affaires
internationales79 863 150,00

79 863 150,00

AFFAIRES MUNICIPALES

PROGRAMME 01

Aménagement du territoire municipal	8 607 450,00
-------------------------------------	--------------

PROGRAMME 02

Aide et surveillance administratives et financières	31 174 950,00
---	---------------

PROGRAMME 03

Évaluation foncière	151 199 800,00
---------------------	----------------

PROGRAMME 04

Administration générale	11 887 200,00
-------------------------	---------------

PROGRAMME 05

Relations avec les municipalités	11 323 025,00
----------------------------------	---------------

PROGRAMME 06

Aide financière à la construction de réseaux d'aqueduc et d'égouts	44 620 875,00
--	---------------

PROGRAMME 07

Aide financière à la Société d'aménagement de l'Outaouais et à la Société des établissements de plein air du Québec	2 459 475,00
---	--------------

PROGRAMME 08

Société d'habitation du Québec	161 173 650,00
--------------------------------	----------------

PROGRAMME 09

Conciliation entre locataires et propriétaires	<u>11 980 875,00</u>
--	----------------------

434 427 300,00

AGRICULTURE, PÊCHERIES ET
ALIMENTATION

PROGRAMME 01

Planification, recherche et enseignement	29 455 350,00
--	---------------

PROGRAMME 02

Financement agricole	64 634 050,00
----------------------	---------------

PROGRAMME 03

Aide à la production agricole	79 010 400,00
-------------------------------	---------------

PROGRAMME 04

Assurances agricoles	152 630 925,00
----------------------	----------------

PROGRAMME 05

Commercialisation des produits agro-alimentaires	38 870 100,00
--	---------------

PROGRAMME 06

Régie des marchés agricoles du Québec	2 920 950,00
---------------------------------------	--------------

PROGRAMME 07

Gestion du territoire agricole	30 154 650,00
--------------------------------	---------------

PROGRAMME 08

Gestion interne et soutien	29 273 700,00
----------------------------	---------------

PROGRAMME 09

Commission des courses de chevaux du Québec	9 428 625,00
---	--------------

PROGRAMME 10

Développement des pêches et de l'aquiculture	<u>17 707 050,00</u>
--	----------------------

454 085 800,00

APPROVISIONNEMENTS ET SERVICES

PROGRAMME 01

Approvisionnementnements et services	38 276 475,00
--------------------------------------	---------------

PROGRAMME 02

Exécution des obligations des ministères et organismes envers la Société immobilière du Québec
--

<u>3 750 000,00</u>

42 026 475,00

COMMUNAUTÉS CULTURELLES ET
IMMIGRATION

PROGRAMME 01

Communautés culturelles et immigration	40 102 275,00
--	---------------

PROGRAMME 02

Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration	<u>711 825,00</u>
--	-------------------

40 814 100,00

COMMUNICATIONS

PROGRAMME 01

Coordination et gestion interne	17 489 775,00
---------------------------------	---------------

PROGRAMME 02

Médias et information	15 804 750,00
-----------------------	---------------

PROGRAMME 03

Technologie de l'information	3 959 025,00
------------------------------	--------------

PROGRAMME 04

Régie des télécommunications	1 367 550,00
------------------------------	--------------

PROGRAMME 05

Commission d'accès à l'information	2 004 825,00
------------------------------------	--------------

PROGRAMME 06

Société de radio-télévision du Québec	<u>48 241 350,00</u>
---------------------------------------	----------------------

88 867 275,00

CONSEIL DU TRÉSOR

PROGRAMME 01

Gestion budgétaire et politiques administratives

17 040 825,00

17 040 825,00

CONSEIL EXÉCUTIF

PROGRAMME 01

Bureau du lieutenant-gouverneur	400 575,00
---------------------------------	------------

PROGRAMME 02

Services de soutien auprès du Premier ministre et du Conseil exécutif	19 170 000,00
--	---------------

PROGRAMME 03

Promotion des droits des femmes et famille	3 275 925,00
--	--------------

PROGRAMME 04

Affaires intergouvernementales canadiennes	9 088 200,00
--	--------------

PROGRAMME 05

Fonds de développement technologique	<u>45 009 450,00</u>
--------------------------------------	----------------------

76 944 150,00

ÉDUCATION

PROGRAMME 01

Administration	78 194 775,00
----------------	---------------

PROGRAMME 02

Conseil supérieur de l'éducation	1 670 625,00
----------------------------------	--------------

PROGRAMME 03

Enseignement privé	146 155 800,00
--------------------	----------------

PROGRAMME 04

Enseignement primaire et secondaire public	3 676 869 975,00
--	------------------

PROGRAMME 05

Éducation populaire	<u>9 860 325,00</u>
---------------------	---------------------

3 912 751 500,00

ÉNERGIE ET RESSOURCES

PROGRAMME 01

Gestion de la forêt	96 055 275,00
---------------------	---------------

PROGRAMME 02

Amélioration de la forêt	123 014 800,00
--------------------------	----------------

PROGRAMME 03

Développement de l'industrie forestière	2 736 300,00
---	--------------

PROGRAMME 04

Financement forestier	3 528 758,33
-----------------------	--------------

PROGRAMME 05

Direction	35 489 250,00
-----------	---------------

PROGRAMME 06

Connaissance géographique du territoire	10 388 775,00
---	---------------

PROGRAMME 07

Gestion des terres publiques	7 505 250,00
------------------------------	--------------

PROGRAMME 08

Régie du gaz naturel	1 408 500,00
----------------------	--------------

PROGRAMME 09

Études, recherches et interventions concernant l'énergie	11 515 500,00
--	---------------

PROGRAMME 10

Gestion et développement de l'industrie minérale	<u>69 656 025,00</u>
--	----------------------

361 298 433,33

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET SCIENCE

PROGRAMME 01

Administration	34 727 025,00
----------------	---------------

PROGRAMME 02

Consultation	2 963 400,00
--------------	--------------

PROGRAMME 03

Aide financière aux étudiants	229 198 275,00
-------------------------------	----------------

PROGRAMME 04

Science	14 727 900,00
---------	---------------

PROGRAMME 05

Enseignement collégial	860 012 475,00
------------------------	----------------

PROGRAMME 06

Enseignement universitaire	1 173 521 550,00
----------------------------	------------------

PROGRAMME 07

Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche	33 651 600,00
--	---------------

PROGRAMME 08

Organisation et réglementation des professions	<u>2 426 550,00</u>
--	---------------------

2 351 228 775,00

ENVIRONNEMENT

PROGRAMME 01

Gestion interne et soutien	28 994 625,00
----------------------------	---------------

PROGRAMME 02

Gestion des milieux environnementaux	75 117 825,00
--------------------------------------	---------------

PROGRAMME 03

Service de la dette du programme d'assainissement des eaux	246 301 500,00
---	----------------

PROGRAMME 04

Organismes-conseils	<u>2 497 725,00</u>
---------------------	---------------------

352 911 675,00

FINANCES

PROGRAMME 01

Etudes des politiques économiques et fiscales	3 732 825,00
---	--------------

PROGRAMME 02

Politiques et opérations financières	55 788 016,67
--------------------------------------	---------------

PROGRAMME 03

Comptabilité gouvernementale	20 977 350,00
------------------------------	---------------

PROGRAMME 04

Fonds de suppléance	169 363 300,00
---------------------	----------------

PROGRAMME 05

Gestion interne et soutien	11 137 050,00
----------------------------	---------------

PROGRAMME 06

L'inspecteur général des institutions financières	16 049 700,00
---	---------------

PROGRAMME 07

Contrôle, surveillance et développement du commerce des valeurs mobilières	5 580 825,00
--	--------------

PROGRAMME 08

Statistiques, prévisions socio-économiques et recherches d'ensemble	5 988 975,00
---	--------------

	288 618 041,67
--	----------------

INDUSTRIE, COMMERCE ET TECHNOLOGIE

PROGRAMME 01

Soutien technique et professionnel au développement et à la croissance des secteurs manufacturiers, commerciaux et coopératifs	38 197 725,00
--	---------------

PROGRAMME 02

Soutien financier au développement et à la croissance des secteurs manufacturiers, commerciaux et coopératifs	169 010 550,00
---	----------------

PROGRAMME 03

Soutien aux sociétés et organismes d'État	32 999 458,33
---	---------------

PROGRAMME 04

Emploi étudiant	<u>3 886 800,00</u>	244 094 533,33
-----------------	---------------------	----------------

JUSTICE

PROGRAMME 01

Formulation de jugements	10 244 325,00
--------------------------	---------------

PROGRAMME 02

Soutien administratif à l'activité judiciaire	66 306 675,00
---	---------------

PROGRAMME 03

Protection des droits et libertés de la personne	8 464 725,00
--	--------------

PROGRAMME 04

Aide aux justiciables	63 817 050,00
-----------------------	---------------

PROGRAMME 05

Administration	79 279 350,00
----------------	---------------

PROGRAMME 07

Services juridiques du gouvernement	15 480 600,00
-------------------------------------	---------------

PROGRAMME 08

Affaires législatives	4 782 675,00
-----------------------	--------------

PROGRAMME 09

Affaires criminelles et pénales	20 255 175,00
---------------------------------	---------------

PROGRAMME 10

Enregistrement officiel	14 195 325,00
-------------------------	---------------

PROGRAMME 11

Protection du consommateur	<u>11 154 825,00</u>
----------------------------	----------------------

293 980 725,00

LOISIR, CHASSE ET PÊCHE

PROGRAMME 01

Développement du loisir, des sports et du plein air	40 203 733,33
---	---------------

PROGRAMME 02

Coordination en matière de ressources fauniques	10 749 750,00
---	---------------

PROGRAMME 03

Opérations régionales	68 355 600,00
-----------------------	---------------

PROGRAMME 04

Gestion interne et soutien	40 881 300,00
----------------------------	---------------

PROGRAMME 05

Régie de la sécurité dans les sports du Québec	<u>2 271 975,00</u>
--	---------------------

162 462 358,33

MAIN-D'OEUVRE, SÉCURITÉ DU REVENU ET
FORMATION PROFESSIONNELLE

PROGRAMME 01

Gestion et services aux clientèles	194 186 475,00
------------------------------------	----------------

PROGRAMME 02

Administration déléguée de programmes en sécurité du revenu	10 239 450,00
--	---------------

PROGRAMME 03

Direction et gestion de la Commission des affaires sociales	6 276 600,00
--	--------------

PROGRAMME 04

Sécurité du revenu	1 436 601 933,34
--------------------	------------------

PROGRAMME 05

Allocations de maternité	8 025 000,00
--------------------------	--------------

PROGRAMME 06

Sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris	7 704 200,00
---	--------------

PROGRAMME 07

Adaptation et formation professionnelle de la main-d'oeuvre	102 542 825,00
--	----------------

PROGRAMME 08

Développement de l'emploi et intégration au marché du travail	71 511 525,00
--	---------------

1 837 088 008,34

OFFICE DE PLANIFICATION ET DE
DÉVELOPPEMENT DU QUÉBEC

PROGRAMME 01

Administration et concertation

14 166 000,00

PROGRAMME 02

Développement régional

24 779 325,00

PROGRAMME 03

Soutien régional à l'entreprise

13 412 700,00

52 358 025,00

ORGANISMES RELEVANT DE LA MINISTRE
DÉLÉGUÉE À LA CONDITION FÉMININE

PROGRAMME 01

Conseil du statut de la femme	3 196 350,00
-------------------------------	--------------

PROGRAMME 02

Office des services de garde à l'enfance	<u>114 363 600,00</u>	117 559 950,00
--	-----------------------	----------------

ORGANISMES RELEVANT DU MINISTRE
DÉLÉGUÉ À L'ADMINISTRATION ET À LA
FONCTION PUBLIQUE

PROGRAMME 01

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances	34 049 550,00
--	---------------

PROGRAMME 02

Commission de la fonction publique	1 770 375,00
------------------------------------	--------------

PROGRAMME 03

Office des ressources humaines	17 911 650,00
--------------------------------	---------------

PROGRAMME 04

Contributions du gouvernement à titre d'employeur	<u>147 922 725,00</u>
--	-----------------------

201 654 300,00

ORGANISMES RELEVANT DU MINISTRE
RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA
CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

PROGRAMME 01

Charte de la langue française

21 539 100,00

21 539 100,00

PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE
NATIONALE

PROGRAMME 01

Le protecteur du citoyen	3 576 075,00
--------------------------	--------------

PROGRAMME 02

Le vérificateur général	<u>10 597 500,00</u>
-------------------------	----------------------

14 173 575,00

REVENU

PROGRAMME 01

Administration fiscale	200 865 300,00
------------------------	----------------

PROGRAMME 02

Aide financière au revenu de travail	1 050 000,00
--------------------------------------	--------------

PROGRAMME 03

Contrôle des jeux de hasard et des courses	<u>2 306 850,00</u>
--	---------------------

204 222 150,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

PROGRAMME 01

Services communautaires	404 767 200,00
-------------------------	----------------

PROGRAMME 02

Soutien des organismes bénévoles	25 193 950,00
----------------------------------	---------------

PROGRAMME 03

Services des centres hospitaliers de courte durée	2 921 451 450,00
---	------------------

PROGRAMME 04

Services des centres de services sociaux	253 677 900,00
--	----------------

PROGRAMME 05

Services des centres de réadaptation	568 756 725,00
--------------------------------------	----------------

PROGRAMME 06

Services des centres d'accueil d'hébergement et des centres hospitaliers de soins de longue durée	874 330 050,00
--	----------------

PROGRAMME 07

Coordination de la recherche	27 963 075,00
------------------------------	---------------

PROGRAMME 08

Direction et coordination régionale	190 887 900,00
-------------------------------------	----------------

PROGRAMME 09

Office des personnes handicapées du Québec	<u>40 383 675,00</u>
--	----------------------

5 307 411 925,00

SÉCURITÉ PUBLIQUE

PROGRAMME 01

Recherche des causes et des circonstances des décès	5 068 875,00
---	--------------

PROGRAMME 02

Contrôle des permis d'alcool	3 764 100,00
------------------------------	--------------

PROGRAMME 03

Garde des détenus et réinsertion sociale des délinquants	118 012 125,00
--	----------------

PROGRAMME 04

Sécurité et prévention	25 598 400,00
------------------------	---------------

PROGRAMME 05

Normalisation et surveillance de l'exercice des fonctions de police	3 252 825,00
---	--------------

PROGRAMME 06

Sûreté du Québec	337 412 775,00
------------------	----------------

PROGRAMME 07

Administration	48 556 125,00
----------------	---------------

PROGRAMME 08

Sécurité civile	<u>5 442 675,00</u>
-----------------	---------------------

547 107 900,00

TOURISME

PROGRAMME 01

Promotion et développement de l'industrie
touristique66 523 200,00

66 523 200,00

TRANSPORTS

PROGRAMME 01

Systèmes de transports terrestres	364 462 875,00
-----------------------------------	----------------

PROGRAMME 02

Commission des transports du Québec	8 088 825,00
-------------------------------------	--------------

PROGRAMME 03

Construction du réseau routier	333 042 000,00
--------------------------------	----------------

PROGRAMME 04

Conservation du réseau routier	431 717 925,00
--------------------------------	----------------

PROGRAMME 05

Gestion interne et soutien	48 374 775,00
----------------------------	---------------

PROGRAMME 06

Transport scolaire	182 621 600,00
--------------------	----------------

PROGRAMME 07

Transports maritime et aérien	49 444 875,00
-------------------------------	---------------

PROGRAMME 08

Transport aérien gouvernemental	<u>7 632 375,00</u>
---------------------------------	---------------------

1 425 385 250,00

TRAVAIL

PROGRAMME 01

Relations du travail	4 105 950,00
----------------------	--------------

PROGRAMME 02

Aide financière à l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération	1 369 275,00
--	--------------

PROGRAMME 03

Services essentiels et droit d'association	3 356 625,00
--	--------------

PROGRAMME 04

Direction et gestion interne	16 264 875,00
------------------------------	---------------

PROGRAMME 05

Qualification professionnelle des entrepreneurs en construction	5 321 250,00
---	--------------

PROGRAMME 06

Sécurité dans les bâtiments et dans les lieux publics	14 995 875,00
---	---------------

PROGRAMME 07

Aide financière à la Commission de la santé et de la sécurité du travail	9 777 825,00
--	--------------

55 191 675,00

19 240 206 725,00

Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 799-90, 13 juin 1990

Loi sur le ministère des Affaires municipales
(L.R.Q., c. M-22.1)

Signature de certains documents du ministère des Affaires municipales

CERNANT le Règlement sur la délégation de signature de certains documents du ministère des Affaires municipales

ATTENDU QUE l'article 18 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1) prévoit que la signature d'un document par un fonctionnaire n'engage le ministre et ne peut être attribuée au ministre que dans les cas déterminés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par le décret 542-84 du 7 mars 1984, le Règlement sur la délégation de signature de certains documents du ministère des Affaires municipales;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser les fonctionnaires qui sont titulaires des fonctions mentionnées au règlement annexé au présent décret à signer, avec la même autorité que le ministre, les documents qui y sont indiqués;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de remplacer le règlement édicté par le décret 542-84 du 7 mars 1984.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement sur la délégation de signature de certains documents du ministère des Affaires municipales, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur la délégation de signature de certains documents du ministère des Affaires municipales

Loi sur le ministère des Affaires municipales
(L.R.Q., c. M-22.1, a. 18)

1. Les sous-ministres adjoints du ministère des Affaires municipales sont autorisés à signer seuls et avec la même autorité que le ministre les documents que les personnes mentionnées à l'article 2 peuvent signer et ceux que le ministre peut signer en vertu de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., c. I-0.1).

2. Les titulaires des fonctions suivantes du ministère sont autorisés à signer seuls et avec la même autorité qu'une loi reconnaît au ministre des Affaires municipales les documents énumérés à la suite de leur désignation:

1^o le directeur général de l'administration financière:

a) les documents relatifs à l'approbation ou à l'autorisation accordée par le ministre en matière d'emprunt et d'affectation de deniers excédentaires;

b) les documents relatifs à l'autorisation accordée par le ministre en matière de cautionnement;

c) les documents relatifs à l'autorisation accordée par le ministre en matière d'engagement du crédit d'une municipalité

locale, d'une municipalité régionale de comté ou d'une région intermunicipale pour une période excédant trois ans;

d) les documents relatifs à un délai additionnel accordé par le ministre en matière d'adoption ou de transmission d'un programme des immobilisations;

e) les documents relatifs à un délai additionnel accordé par le ministre à l'égard d'un budget;

f) les documents relatifs à la fixation par le ministre d'une date ultérieure avant laquelle doit être expédié un avis d'évaluation ou un compte de taxes;

g) les documents relatifs aux pouvoirs exercés par le ministre conformément aux articles 554 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et 1065 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

2^o le directeur général de l'évaluation foncière:

a) les documents relatifs à un délai additionnel accordé par le ministre pour le dépôt d'un rôle conformément à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1);

b) les documents relatifs à l'approbation par le ministre de la proportion médiane et du facteur comparatif conformément à l'article 264 de cette loi;

3^o le directeur général de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire:

a) les documents relatifs à un délai ou à un terme accordé par le ministre à une municipalité ou, selon le cas, à une municipalité régionale de comté en vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) pour adopter ou pour modifier, lorsqu'est en vigueur un schéma d'aménagement, son plan d'urbanisme, un règlement de zonage, un règlement de lotissement, un règlement de construction ou un règlement visé à l'article 116 de cette loi;

b) les documents relatifs à un délai ou à un terme accordé par le ministre en vertu de l'article 239 de cette loi à une municipalité régionale de comté pour examiner la conformité du plan d'urbanisme, d'un règlement de zonage, d'un règlement de lotissement, d'un règlement de construction ou d'un règlement visé à l'article 116 de cette loi aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

c) les documents relatifs à un délai ou à un terme accordé par le ministre en vertu de l'article 239 de cette loi à la Commission municipale du Québec pour donner son avis sur la conformité du plan d'urbanisme, d'un règlement de zonage, d'un règlement de lotissement, d'un règlement de construction ou d'un règlement visé à l'article 116 de cette loi aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

4^o le directeur général des relations avec les municipalités:

a) les documents relatifs à l'avis que le ministre doit faire parvenir à la municipalité, conformément à l'article 21 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), pour l'informer de toute opposition à une demande de changement de nom;

b) les documents relatifs à l'avis que le ministre doit faire parvenir aux municipalités demandereses, conformément à l'ar-

ticle 91 de cette loi, pour les informer de toute opposition à une demande de regroupement;

c) les documents relatifs à l'avis que le ministre doit faire parvenir aux municipalités demandereses, conformément à l'article 103 de cette loi, pour les informer de toute opposition à sa proposition de modification de la demande de regroupement;

d) les documents relatifs à l'avis que le ministre doit faire parvenir à la municipalité annexante et à celle dont le territoire est visé par l'annexion, conformément aux articles 150 ou 158 de cette loi, pour les informer, selon le cas, de toute opposition à sa proposition de modification du règlement d'annexion ou à sa proposition de modification à l'égard de l'accord;

e) les documents relatifs à la transmission par le ministre d'une copie certifiée conforme d'un rapport de la Commission municipale du Québec conformément aux articles 23, 57, 94, 105, 141, 152 et 185 de cette loi;

f) les documents relatifs à un délai additionnel accordé par le ministre à une municipalité régionale de comté conformément aux articles 55, 100 et 147 de cette loi;

g) les documents relatifs à un délai additionnel accordé par le ministre au représentant ou à la municipalité régionale de comté conformément à l'article 61 de cette loi;

h) les documents relatifs à un délai additionnel accordé par le ministre à la municipalité annexante ou à la municipalité dont le territoire est visé par l'annexion conformément à l'article 156 de cette loi;

5° le directeur général de la gestion, pour tous les programmes:

a) les contrats de services jusqu'à 15 000 \$ et, dans le cas des contrats en arts graphiques, jusqu'à 20 000 \$;

b) les contrats de location;

c) les commandes locales et bons de commande;

d) les demandes de livraison;

6° le directeur des ressources matérielles, pour tous les programmes:

a) les contrats de services reliés aux arts graphiques, à l'entretien et aux réparations jusqu'à 10 000 \$;

b) les contrats de location jusqu'à 2 000 \$;

c) les commandes locales et bons de commande;

d) les demandes de livraison jusqu'à 5 000 \$;

7° le responsable de la division de l'approvisionnement, pour tous les programmes:

a) les contrats de services reliés aux arts graphiques, à l'entretien et aux réparations jusqu'à 1 000 \$;

b) les contrats de location jusqu'à 1 000 \$;

c) les commandes locales et bons de commande;

d) les demandes de livraison jusqu'à 2 000 \$;

8° le directeur des ressources humaines pour tous les programmes:

les contrats de services reliés à l'administration et à la recherche jusqu'à 5 000 \$.

3. La délégation de signature prévue aux sous-paragraphes b et c du paragraphe 1° de l'article 2 n'habilite pas le délégué à exercer les pouvoirs mentionnés au deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 28 et au deuxième alinéa de l'article

29.3 de la Loi sur les cités et villes ni les pouvoirs mentionnés au deuxième alinéa de l'article 9 et au deuxième alinéa de l'article 14.1 du Code municipal du Québec.

4. Le fonctionnaire du ministère des Affaires municipales qui est titulaire par intérim d'une fonction mentionnée à l'article 2 peut signer les documents que peut signer un titulaire à titre permanent de cette fonction.

5. Le présent règlement remplace le Règlement sur la délégation de signature de certains documents du ministère des Affaires municipales adopté par le décret 542-84 du 7 mars 1984.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11724

Gouvernement du Québec

Décret 808-90, 13 juin 1990

Loi médicale

(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Exercice de l'acupuncture par des personnes autres que des médecins

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice de l'acupuncture par des personnes autres que des médecins

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 20 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9), le Bureau de la Corporation professionnelle des médecins du Québec doit, par règlement, déterminer des règles relatives à la formation des personnes autres que des médecins qui désirent exercer l'acupuncture;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe b de l'article 20 de la Loi médicale, ce Bureau doit, par règlement, déterminer des règles relatives à l'exercice de l'acupuncture par ces personnes;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 20 de la Loi médicale, ce Bureau doit, par règlement, déterminer des règles relatives aux conditions et modalités de l'inscription annuelle de chacune de ces personnes à un registre tenu par le secrétaire de l'Ordre, à la suspension de cette inscription, à son annulation ou au refus de son renouvellement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe d de l'article 20 de cette loi, ce Bureau doit, par règlement, déterminer des règles relatives à l'application des pouvoirs du comité d'inspection professionnelle et des pouvoirs d'enquête du syndicat à l'égard de ces personnes;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe e de l'article 20 de cette loi, ce Bureau doit, par règlement, déterminer des règles relatives aux matières sur lesquelles doit avoir porté l'enseignement reçu par les personnes mentionnées à l'article 21;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 20 de cette loi, ce Bureau doit, avant d'adopter un règlement en vertu de cet article, consulter l'Office des professions du Québec et les organismes représentatifs des personnes concernées, identifiés de concert avec l'Office;

ATTENDU QUE les consultations ont été effectuées;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté le Règlement sur l'exercice de l'acupuncture par des personnes autres que des médecins, approuvé par le décret 1299-85 du 26 juin 1985;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de ce même article, le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice de l'acupuncture par des personnes autres que des médecins approuvé par le décret 603-90 du 2 mai 1990;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de ce même article, le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice de l'acupuncture par des personnes autres que des médecins;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 mai 1990 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'entrée en vigueur de ce règlement à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*:

— il est devenu nécessaire de procéder avec le plus de célérité possible à la mise en vigueur de ce règlement en vue d'assurer la continuité des règles qui doivent venir à échéance et ainsi de continuer à assurer la protection du public;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), l'Office des professions a formulé ses recommandations;

ATTENDU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice de l'acupuncture par des personnes autres que des médecins annexé au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice de l'acupuncture par des personnes autres que des médecins

Loi médicale

(L.R.Q., c. M-9, a. 20, par. a à e)

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 87 à 93)

1. Le Règlement sur l'exercice de l'acupuncture par des personnes autres que des médecins approuvé par le décret 1299-85 du 26 juin 1985 et modifié par le règlement approuvé par le décret 603-90 du 2 mai 1990 est de nouveau modifié à l'article 62 par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante:

« Toutefois, la section IV comprenant les articles 21 à 52.2 demeure en vigueur jusqu'au 17 juillet 1992. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11726

Gouvernement du Québec

Décret 809-90, 13 juin 1990

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26)

Loi sur les arpenteurs-géomètres

(L.R.Q., c. A-23)

Arpenteurs-géomètres

— Stage de formation professionnelle

CONCERNANT le Règlement sur le stage de formation professionnelle des arpenteurs-géomètres

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe i de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec peut, par règlement, déterminer les autres conditions et modalités de délivrance des permis, des certificats de spécialistes ou des autorisations spéciales, notamment en ce qui concerne les stages de formation professionnelle et les examens professionnels;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de cet article, un Règlement sur le stage de formation professionnelle des arpenteurs-géomètres;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe du présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 février 1990 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 12 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur le stage de formation professionnelle des arpenteurs-géomètres en annexe au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Règlement sur le stage de formation professionnelle des arpenteurs-géomètres

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h et i)

Loi sur les arpenteurs-géomètres

(L.R.Q., c. A-23, a. 37, par. e et a. 42, par. a)

1. Toute personne doit, pour obtenir un permis d'arpenteur-géomètre, accomplir avec succès un stage de formation professionnelle.

2. Pour être admis à faire un stage, un candidat stagiaire doit:

1° être titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec conformément au Règlement sur les diplômes délivrés par les

établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 1);

2° compléter et faire parvenir au secrétaire de l'Ordre des arpenteurs-géomètres une fiche d'inscription analogue à celle prévue à l'annexe 1.

3. Le stage se fait sous la surveillance d'un maître de stage qui doit être un arpenteur-géomètre de plus de 3 ans de pratique.

Toutefois, un arpenteur-géomètre à qui le Bureau a imposé un stage de perfectionnement conformément au Règlement sur les stages de perfectionnement des arpenteurs-géomètres (R.R.Q., 1981, c. A-23, r. 16) ne peut, pendant la durée de ce stage de perfectionnement, agir comme maître de stage.

4. La durée du stage est d'un an et comprend 2 ou plusieurs périodes. Une période de stage ne peut excéder 6 mois.

5. Pendant la durée du stage, le comité des stages peut, sur une demande motivée du stagiaire, interrompre le stage.

6. Le Bureau délivre une carte de stage au candidat stagiaire. Cette carte est signée par le secrétaire de l'Ordre et contient les nom et prénom du stagiaire et la date de délivrance de cette carte.

7. Les objectifs du stage sont l'acquisition d'expertises pratiques sur ce qui constitue l'exercice de la profession d'arpenteur-géomètre et l'atteinte de l'autonomie professionnelle.

8. L'évaluation du stagiaire est faite en fonction des éléments mentionnés sous chacun des 5 critères d'évaluation suivants:

1° les activités pratiques: l'esprit de recherche, la présentation des dossiers et l'habileté à solutionner les difficultés pratiques;

2° l'organisation du travail: la planification du travail, l'application des méthodes, normes, techniques ainsi que des lois et règlements;

3° les caractéristiques professionnelles: l'esprit d'observation et d'initiative, le sens des responsabilités, la ponctualité, l'assiduité et le maintien du décorum professionnel;

4° les communications: la communication avec le client et la rédaction des dossiers;

5° les caractéristiques personnelles: la capacité d'adaptation, la maîtrise de soi, le sens de l'autocritique et la discrétion.

9. Pour chacun des critères d'évaluation, le maître de stage attribue au stagiaire une note suivant l'échelle suivante:

excellent	: 5
très bien	: 4
bien	: 3
faible	: 2
insuffisant	: 1
nul	: 0

10. Le maître de stage doit évaluer le stagiaire à la fin de toute période de stage et remettre au stagiaire une évaluation écrite et motivée dans les 10 jours suivant la fin d'une période de stage.

Le stagiaire doit, dans les 5 jours suivant la réception de l'évaluation, la transmettre au secrétaire de l'Ordre après l'avoir datée et contresignée.

11. Le stagiaire doit transmettre au comité des stages, dans les 10 jours suivant la fin de son stage, un rapport écrit décrivant les expertises pratiques acquises pendant son stage et le temps consacré à l'acquisition de chacune.

12. Le stage est accompli avec succès si le stagiaire obtient pour l'ensemble des périodes du stage une note moyenne égale ou supérieure à 3 pour chacun des critères d'évaluation.

Si le stagiaire obtient une note inférieure à 3, il doit accomplir avec succès un nouveau stage d'une durée de 6 mois.

13. Le comité des stages, établi par l'Ordre, reçoit les évaluations des stages et les rapports des stagiaires. Après examen de ces documents, il recommande au Bureau l'acceptation ou le rejet du stage effectué.

La recommandation doit être accompagnée de l'évaluation et du rapport du stagiaire.

14. Sur une plainte d'un stagiaire, le comité fait enquête et fait rapport au Bureau.

15. Toute personne immatriculée avant le 1^{er} janvier 1990 peut, à son choix, effectuer un stage de 36 semaines suivant les conditions et formalités en usage avant cette date ou effectuer un stage en conformité avec le présent règlement.

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 2)

Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec

FICHE D'INSCRIPTION AU STAGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Je soussigné(e)
(nom et prénom)

.....
(adresse et téléphone)

déclare débuter une période de stage le

.....
(date du début de la période de stage)

conformément aux dispositions de la Loi sur les arpenteurs-géomètres et de ses règlements sous la surveillance de

.....
(nom du maître de stage)

.....
(adresse et téléphone)

qui agira à titre de maître de stage.

.....
(signature du stagiaire et date)

.....
(signature du maître de stage et date)

11726

Gouvernement du Québec

Décret 810-90, 13 juin 1990

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Denturologistes

— Assurance-responsabilité professionnelle

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des denturologistes

ATTENDU qu'en vertu du paragraphe 1 de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau peut, par règlement, imposer aux membres de la corporation ou à certaines classes

d'entre eux en fonction du risque qu'ils représentent, notamment à ceux qui exercent à leur propre compte, l'obligation de fournir, par contrat d'assurance, de cautionnement ou par tout autre moyen déterminé par règlement, une garantie contre la responsabilité qu'ils peuvent encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de leur profession, ou l'obligation d'adhérer au contrat d'un régime collectif conclu par la corporation ou de souscrire à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établi conformément à l'article 86.1, à ces fins;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté, en vertu de cet article, le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des denturologistes (R.R.Q., 1981, c. D-4, r. 2);

ATTENDU QUE le Bureau a adopté, en vertu de ce même article, le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des denturologistes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 février 1990 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des denturologistes annexé au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des denturologistes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. 1)

1. Le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des denturologistes (R.R.Q., 1981, c. D-4, r. 2) est modifié par le remplacement de l'article 2.01 par le suivant:

« 2.01 Un denturologiste doit détenir et conserver en vigueur une police d'assurance contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de sa profession, dont la limite de garantie ne peut être inférieure à 1 000 000 \$ par événement. Il doit fournir avant le 1^{er} avril de chaque année la preuve au secrétaire de l'Ordre que cette assurance-responsabilité est en vigueur pour une période de 12 mois à compter de cette date.

Cependant lorsqu'un denturologiste s'inscrit ou se réinscrit au Tableau à une date autre que celle du 1^{er} avril, il doit fournir au secrétaire la preuve qu'il détient une police d'assurance en vigueur au moins jusqu'au 1^{er} avril suivant et qu'elle est conforme au présent règlement. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11726

Gouvernement du Québec

Décret 822-90, 13 juin 1990

Loi concernant l'impôt sur la vente en détail
(L.R.Q., c. I-1)

Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de l'article 10.01 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail

ATTENDU QUE l'article 10.01 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., c. I-1) a été abrogé par l'article 5 du chapitre 25 des lois de 1985;

ATTENDU QUE la substance de cet article 10.01 se retrouve dans l'article 30.1 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail, édicté par l'article 16 du chapitre 25 des lois de 1985, et prévoit que la taxe se calcule de la manière déterminée par règlement, lorsqu'un bien mobilier prévu par règlement est utilisé en partie hors du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin d'en modifier le titre, d'éviter la double réglementation quant à certains biens, d'assurer une meilleure répartition de la taxe et d'en simplifier l'application;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur.

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation du ministre du Revenu:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé: « Règlement modifiant le Règlement d'application de l'article 10.01 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement d'application de l'article 10.01 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail

Loi concernant l'impôt sur la vente en détail
(L.R.Q., c. I-1, a. 30.1 et 31, al. 1, par. b)

1. Le Règlement d'application de l'article 10.01 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail, édicté par le décret

2845-84 du 19 décembre 1984, est modifié par le remplacement de son titre et de ce qui précède l'article 1 par ce qui suit:

« Règlement sur le matériel d'expédition ».

« Loi concernant l'impôt sur la vente en détail

(L.R.Q., c. I-1, a. 30.1 et 31, al. 1, par. b) ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe 3° par le suivant:

« i. tout bien qui est conçu pour contenir, disposer ou fixer un autre bien afin d'en faciliter la manipulation lors de l'expédition et qui est utilisé à cette fin de façon répétitive mais ne comprend pas les caisses ou contenants réutilisables visés par le Règlement sur le matériel de transport routier interprovincial, édicté par le décret 1473-87 du 23 septembre 1987, et ses modifications futures; ».

3. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 4. Aux fins de l'article 2, lorsque l'expéditeur utilise le matériel d'expédition à l'égard des biens qu'il vend, la proportion à utiliser est celle de ses ventes de biens expédiés au Québec nécessitant l'usage d'un tel matériel par rapport à ses ventes totales de tels biens expédiés au Canada. ».

4. Les articles 6 à 8 de ce règlement sont abrogés.

5. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 9. Un expéditeur qui veut se prévaloir des dispositions de l'article 2 doit être titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré en vertu de la Loi. ».

6. L'article 10 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:

« 10. Un expéditeur qui se prévaut des dispositions de l'article 2 doit: »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe 2° par le suivant:

« ii. de la taxe qu'il doit payer sur son matériel d'expédition qu'il utilise en partie hors du Québec soit selon la proportion qu'il a déclarée pour son dernier exercice financier soit, lorsque l'expéditeur se prévaut pour la première fois des dispositions de l'article 2, selon la proportion estimée pour cet exercice; ».

7. Le Règlement sur l'équipement, la machinerie et les autres biens mobiliers apportés temporairement au Québec (R.R.Q., 1981, c. I-1, r. 8), modifié par les règlements adoptés par les décrets 2716-83 du 21 décembre 1983 et 2846-84 du 19 décembre 1984, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 5 par le suivant:

« 5. Le présent règlement ne s'applique pas à l'équipement, à la machinerie ou à un autre bien mobilier servant à l'exploitation d'une entreprise de transport routier international, d'une entreprise canadienne de transport routier interprovincial ou d'une entreprise exécutant des travaux de forage d'exploration au Québec ni à un bien mobilier visé dans le Règlement sur le matériel d'expédition. ».

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (L.R.Q., c. A-4.1; 1989, c. 7)

Tarif des droits, honoraires et frais

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur le tarif des droits, honoraires et frais » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à Me Serge Cardinal, directeur des affaires juridiques, Commission de protection du territoire agricole, 25 Lafayette, 3^e étage, Longueuil (Québec), J4K 5C7.

Le ministre délégué à l'Agriculture,
aux Pêcheries et à l'Alimentation,
ROBERT MIDDLEMISS

Règlement sur le tarif des droits, honoraires et frais

Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (L.R.Q., c. A-4.1, a. 35, par. 4; 1989, c. 7, a. 32)

1. Des droits de 100,00 \$ doivent être payés par toute personne qui présente à la commission une demande en vertu de l'article 12 de la loi à titre de frais d'ouverture de dossier.

2. Des frais de 50,00 \$ doivent être payés par toute personne qui présente à la commission une demande d'attestation en vertu de l'article 16 de la loi.

3. Le présent règlement remplace le Règlement relatif au tarif des droits, honoraires et frais payables pour toute demande soumise à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (R.R.Q., 1981, c. A-4.1, r. 3).

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11725

Projet de règlement

Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)

Registres et dossiers d'un transporteur

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur les registres et les dossiers d'un transporteur » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard Saint-Cyrille Est, 29^e étage, Québec (Québec), G1R 5H1.
Québec, le 24 mai 1990

Le ministre des Transports,
SAM ELKAS

Règlement sur les registres et les dossiers d'un transporteur

Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 39°)

1. Tout transporteur, visé au titre VIII.1 du Code de la sécurité routière et au Règlement précisant la notion de transporteur adopté par le décret 673-88 du 4 mai 1988, doit tenir pour chaque conducteur à son emploi un dossier qui contient les renseignements suivants:

1° une copie de son permis de conduire;

2° la date de son embauchage;

3° le cas échéant, sa déclaration signée conformément à l'article 519.9 du Code informant le transporteur que son permis de conduire ou la classe autorisant la conduite d'un véhicule automobile visé au titre VIII.1 du Code a été modifié, suspendu ou révoqué;

4° son registre de ses heures de conduite et de travail tenu conformément aux articles 9 ou 14 du Règlement sur les heures de conduite et de travail adopté par le décret 389-89 du 15 mars 1989, ainsi que les documents visés aux articles 10 et 11 du même règlement;

Les renseignements exigés par les paragraphes 1° et 2° doivent être conservés pendant une période minimale de 6 mois après la date de la cessation d'emploi du conducteur, ceux exigés par le paragraphe 3° doivent être conservés pour une période minimale de 6 mois suivant la fin de la suspension, modification ou révocation et ceux exigés au paragraphe 4° doivent être conservés pour une période minimale de 6 mois.

2. Tout transporteur doit également tenir pour chaque autobus ou véhicule de commerce dont la masse nette est de plus de 3000 kg, immatriculés à son nom, un dossier qui contient les renseignements suivants:

1° une copie du certificat d'immatriculation et le cas échéant, une copie du contrat de location;

2° une preuve de conformité lorsqu'un véhicule a fait l'objet d'une campagne de rappel;

3° tout rapport d'échange de véhicules;

4° le registre relatif à la ronde de sécurité visé à l'article 5.6 du Règlement sur la vérification mécanique et sur les normes de sécurité des véhicules routiers adopté par le décret 2069-82 du 15 septembre 1982, tel que modifié et le rapport écrit exigé par l'article 519.7 du Code;

5° le registre relatif à l'entretien préventif visé à l'article 5.9 du Règlement sur la vérification mécanique et sur les normes de sécurité des véhicules routiers, tel que modifié;

6° La preuve que les défauts constatés lors d'une ronde de sécurité ou d'un entretien préventif ont été réparés.

Les obligations prévues au paragraphe 4° s'appliquent également à un transporteur qui utilise les services d'un titulaire d'un permis de la Commission des transports du Québec pour le service de transport particulier ou qui prend en location l'un des véhicules visés au titre VIII.1 du Code pour une période de moins d'un an.

Les renseignements exigés par les paragraphes 1°, 2° et 5° doivent être conservés pendant une période minimale de 6 mois après la cession du droit de propriété du véhicule, ou la fin du contrat de location et ceux exigés par les paragraphes 3°, 4° et 6°, doivent être conservés pour une période minimale de 6 mois.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11736

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Matériaux de construction

— Prélèvement

— Suspension

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement suspendant le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint des matériaux de construction », dont le texte apparaît en annexe, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M. Marius Dupuis, sous-ministre par intérim, ministère du Travail, 425, rue Saint-Amable, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 5M3.

*Le sous-ministre
par intérim,*

MARIUS DUPUIS

Règlement suspendant le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint des matériaux de construction

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint des matériaux de construction, approuvé par le décret 2626-85 du 11 décembre 1985, est suspendu pour une période de 6 mois à compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement).

2. Une fois adopté par le gouvernement, le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11735

Projet de règlement

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1)

Règlement

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 33 et 92 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur André Bourbeau, ministre de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 4Z1.

*Le ministre de la Main-d'œuvre,
de la Sécurité du revenu et de
la Formation professionnelle,*
ANDRÉ BOURBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 89, par. 1°)

1. Le Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 3) modifié par les règlements adoptés en vertu des décrets 1394-86 du 10 septembre 1986, 1340-87 du 26 août 1987, 1316-88 du 31 août 1988 et 1468-89 du 6 septembre 1989 est de nouveau modifié par la suppression, à l'article 1, de la définition de « travaux publics ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 5,00 \$ » par le montant « 5,30 \$ ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 4,28 \$ » par le montant « 4,58 \$ ».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 186 \$ » par le montant « 202 \$ ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1990.
11737

Projet de règlement

Loi sur la protection du territoire agricole
(L.R.Q., c. P-41.1; 1989, c. 7)

Tarif des droits, honoraires, frais et dépens

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur le tarif des droits, honoraires, frais et dépens » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à Me Serge Cardinal, directeur des affaires juridiques, Commission de protection du territoire agricole, 25 Lafayette, 3^e étage, Longueuil (Québec), J4K 5C7.

*Le ministre délégué à l'Agriculture,
aux Pêcheries et à l'Alimentation,
ROBERT MIDDLEMISS*

Règlement sur le tarif des droits, honoraires, frais et dépens

Loi sur la protection du territoire agricole
(L.R.Q., c. P-41.1, a. 80, par. 2 et 8; 1989, c. 7, a. 27)

1. Un montant de 80,00 \$ doit être payé par toute personne qui présente à la commission une demande en vertu des articles 59 et 73 de la loi à titre de frais d'ouverture de dossier et dépens d'enquête et d'audition.

2. Les droits pour un permis d'enlèvement de sol arable sont de 500,00 \$ par année.

3. Toute personne peut obtenir la certification d'une copie d'un document déposé au greffe de la commission en payant un tarif de 5,00 \$ par document.

4. Sont exemptés du paiement des tarifs prévus aux articles 1 et 2 le gouvernement, les organismes publics, les communautés, les corporations municipales et les municipalités régionales de comté.

5. Est également exemptée du paiement du tarif prévu à l'article 1, la personne dont la principale occupation est l'agriculture qui produit une demande d'inclusion en zone agricole parce que les lots ou parties de lots dont elle est propriétaire ne sont plus en zone agricole suite à la révision de celle-ci.

6. Le présent règlement remplace les articles 19 à 24 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire agricole édictée par le décret 1163-84 du 16 mai 1984 (P-41.1, r. 01).

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11725

Projet de règlement

Loi sur la protection du territoire agricole
(L.R.Q., c. P-41.1; 1989, c. 7)

Tarif des droits, honoraires, frais et dépens

Avant est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur le tarif des droits, honoraires, frais et dépens » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant

l'expiration de ce délai, à monsieur le juge Richard Beaulieu, président du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole, 1000, route de l'Église, 5^e étage, Sainte-Foy (Québec), G1V 3V9.

*Le ministre délégué à l'Agriculture,
aux Pêcheries et à l'Alimentation,
ROBERT MIDDLEMISS*

Règlement sur le tarif des droits, honoraires, frais et dépens

Loi sur la protection du territoire agricole
(L.R.Q., c. P-41.1, a. 80, par. 8^o; 1989, c. 7, a. 27)

1. Des droits de 90 \$ doivent être payés par toute personne qui interjette appel au Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole en vertu de l'article 21.04 de la loi.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11725

Projet de règlement

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1.1)

Rémunération, avantages sociaux et autres conditions de travail de certains hauts fonctionnaires — Modifications

Avant est donné par les présentes conformément à l'article 128 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de certains hauts fonctionnaires » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai à monsieur Daniel Johnson, ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor, 1050, Saint-Augustin, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 5A4.

*Le ministre délégué à l'Administration et
à la Fonction publique et président du
Conseil du trésor,
DANIEL JOHNSON*

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de certains hauts fonctionnaires

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1.1, a. 126, par. 5^o)

1. Le Règlement sur la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de certains hauts fonctionnaires (R.R.Q., c. F-3.1, r. 20), modifié le 24 septembre 1982 par l'arrêté ministériel numéro 256-82 et approuvé par le C.T. 141391 du 26 octobre 1982, modifié le 20 juin 1983 par l'arrêté ministériel numéro 303-83 et approuvé par le C.T. 145710 du 2 août 1983, modifié le 12 décembre 1983 par l'arrêté ministériel numéro 326-83 et approuvé par le C.T. 148182 du 10

janvier 1984 et modifié par les décrets 1955-84 du 5 septembre 1984, 637-87 du 29 avril 1987 et 6-88 du 13 janvier 1988 est de nouveau modifié:

1° par le remplacement de l'article 10 par le suivant:

« 10. Un fonctionnaire a droit sur production de pièces justificatives, mais sans autorisation préalable, au remboursement des dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions, entre le 1^{er} avril d'une année et le 31 mars de l'année suivante, jusqu'à concurrence d'un montant de 2 100 \$ ».

2° par le remplacement de l'article 13 par le suivant:

« 13. Un fonctionnaire qui effectue un voyage à l'intérieur du Québec a droit aux frais de séjour suivants:

1. pour chaque période de voyage de 24 heures: une allocation forfaitaire de 120 \$;

2. pour chaque période de voyage de moins de 24 heures:

a) pour chaque période de voyage de 18 heures ou plus qui implique un coucher: une allocation forfaitaire de 120 \$;

b) pour chaque période de voyage de 12 heures ou plus mais qui n'implique pas de coucher: une allocation forfaitaire de 60 \$;

c) pour chaque période de voyage d'au moins 12 heures qui implique des frais d'hôtel pour fins administratives: une allocation forfaitaire de 120 \$;

d) pour chaque période de voyage de moins de 12 heures: les frais réellement encourus.

Cependant, lorsque le fonctionnaire séjourne dans un établissement hôtelier situé sur l'île de Montréal, dans le territoire de la Communauté urbaine de Québec ainsi que dans les villes de Hull, Longueuil et Ville de Laval, l'allocation forfaitaire mentionnée aux paragraphes 1, 2 a et 2 c de l'alinéa précédent est de 150 \$ ».

2. Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} avril 1990 quant à la modification à l'article 10 et à compter du 1^{er} juin 1990 quant à la modification à l'article 13.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11738

Projet de règlement

Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs criss bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois

(L.R.Q., c. S-3.2)

Prestations de maternité

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur les prestations de maternité » adopté unanimement par l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs criss, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 4Z1.

Le ministre de la Main-d'œuvre,

de la Sécurité du revenu et de

la Formation professionnelle,

ANDRÉ BOURBEAU

Règlement sur les prestations de maternité

Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs criss bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois

(L.R.Q., c. S-3.2, section III.1 et a. 28.1, par. c et d)

1. Une femme a droit à un congé de maternité lorsqu'elle:

1° a produit un certificat médical conformément à l'article 11.5 de la loi pour appuyer sa demande de prestations; et

2° aurait autrement participé à des activités d'exploitation ou à des activités accessoires n'eût été de sa grossesse, des suites de la grossesse ou des soins à donner à son enfant.

2. Malgré l'article 1, les prestations ne sont pas versées dans les cas où une femme bénéficie d'un programme d'allocation de maternité d'application générale au Québec.

3. Aux fins de l'article 1, une femme est considérée comme participant à des activités d'exploitation ou à des activités accessoires dans les cas suivants:

1° la femme a participé au programme, comme chef ou conjointe, durant l'année du programme précédant la demande;

2° la femme a été admise au programme pour l'année de la demande comme chef d'unité de bénéficiaires;

3° il s'agit de sa première année de participation au programme comme conjointe et des jours payables ont été établis pour elle en fonction des déclarations sur la demande de prestations de sécurité du revenu et de sa participation réelle.

4. La durée du congé de maternité ne peut dépasser 120 jours pour une seule et même maternité. Cette durée est établie sur la base du nombre de jours établis définitivement par l'Office pour l'année au cours de laquelle une demande de prestations de maternité est faite, en fonction entre autres de sa déclaration, du nombre de jours effectivement passés dans le bois par la femme et, le cas échéant, des activités d'exploitation du chef de l'unité.

Dans le cas de soins post-nataux, le congé peut être pris au cours d'une période de 4 mois suivant la naissance ou, s'il y a une raison médicale certifiée, une période de 12 mois suivant la naissance.

5. La prestation quotidienne de maternité payable à une unité de bénéficiaires pour un congé de maternité est équivalente à un montant calculé sur la base du taux prévu à l'article 11 de la loi jusqu'à un maximum de 72 jours.

6. Le versement de prestations de maternité ne doit pas avoir pour effet d'augmenter le nombre annuel de jours autrement payables au nom de la femme qui bénéficie d'un congé de maternité.

7. Les prestations de maternité sont incluses dans le calcul des prestations annuelles payables à l'unité de bénéficiaires et sont

versées de la manière et aux périodes prévues pour le versement de prestations à l'unité.

8. Une fois approuvé par le gouvernement, le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication de son texte définitif à la *Gazette officielle du Québec* et aura effet à compter du 1^{er} juillet 1989.

11737

Décisions

Décision 5131, 13 juin 1990

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35)

Producteurs de bovins

— Vente

— Modifications

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles du Québec a rendu sa décision numéro 5131 le 13 juin 1990 approuvant le Règlement modifiant le Règlement sur la vente des bovins du Québec dont le texte suit, tel qu'adopté par la Fédération des producteurs de bovins du Québec.

Veuillez de plus prendre note que ce règlement est soustrait de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu du décret 1849-86.

La secrétaire adjointe,
DANIELLE GAGNON

Règlement modifiant le Règlement sur la vente des bovins du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35, a. 68)

1. Le paragraphe *r* de l'article 1 du Règlement sur la vente des bovins du Québec (Décision 4496 du 12 05 1987, 119 G.O. 2, p. 3464) est remplacé par le suivant:

« *r* » « veau de grain »: veau mâle ou femelle, possédant les caractéristiques répondant à la catégorie A au sens du Règlement concernant le classement des carcasses de veau (DORS 87-537, 16 septembre 1987 et ses amendements) d'un poids vivant de 135 à 275 kilogrammes à l'exception du veau de lait lourd et du veau d'embouche. »

2. L'article 1 de ce règlement est modifié en ajoutant après le paragraphe *r* le paragraphe *s* qui suit:

« *s* » « veau d'embouche »: veau mâle ou femelle provenant de races de boucherie ou de croisements de races de boucherie, mis en marché pour fins d'engraissement. »

3. Le titre III de ce règlement ainsi que les articles 29 à 51 inclusivement sont remplacés par ce qui suit:

« TITRE III

MISE EN MARCHÉ DU VEAU DE GRAIN

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 29

Le veau de grain est mis en marché sous la surveillance et la direction de la Fédération, conformément au présent titre.

Article 30

La mise en marché du veau de grain se fait par l'entremise d'un agent, sur base carcasse et classification, à l'enchère par ordinateur.

Article 31

Le veau de grain ne peut être mis en marché, directement ou indirectement, que conformément au présent titre III.

Cependant, lorsqu'en raison de circonstances particulières un veau de grain ne peut être mis en marché conformément au présent titre, la Fédération peut autoriser la vente directement à un acheteur aux conditions qu'elle prescrit pourvu que le paiement du prix de vente s'effectue par l'entremise d'un agent.

SECTION II

ACCREDITATION DES PRODUCTEURS DE VEAU DE GRAIN

Article 32

Tout producteur qui désire mettre en marché des veaux de grain en vertu du Titre III du présent règlement doit être accrédité au sens du présent règlement et détenir une attestation à cet effet émise par la Fédération.

Article 33

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, tout producteur qui a mis en marché du veau lourd autre que du veau de lait lourd au cours des douze (12) mois précédents, est temporairement accrédité à titre de producteur de veau de grain jusqu'à ce qu'il reçoive avis de la Fédération qu'il ne peut être accrédité au sens du présent règlement ou jusqu'à ce qu'il reçoive une confirmation écrite de son accréditation.

Article 34

Une fois accrédité, tout producteur doit être en tout temps en mesure de maintenir cette accréditation, à défaut de quoi la Fédération peut, selon les règles prévues, le placer en réévaluation ou lui retirer l'accréditation requise.

Article 35

Il est interdit à tout producteur qui n'est pas accrédité au sens du présent règlement de mettre en marché du veau de grain, sauf s'il se trouve en période de probation, ou s'il est placé en réévaluation. Tout producteur placé en réévaluation ne peut se prévaloir des articles 60 à 63 du règlement.

Article 36

Il est interdit à tout agent d'accepter de mettre en marché un veau de grain provenant d'un producteur non accrédité ou qui n'est pas en mesure de fournir la confirmation de son accréditation, sauf si ce producteur se trouve en période de probation ou si son accréditation est en réévaluation.

Article 37

Toute personne qui désire mettre en marché du veau de grain doit en faire la demande à la Fédération au moins deux (2) mois avant la première vente, afin d'obtenir une accréditation probatoire et, s'il y a lieu, une accréditation.

Article 38

Pour être accrédité comme producteur de veau de grain et maintenir son accréditation, une personne doit:

1. fournir, à la demande de la Fédération, les classements ou preuves de vente de tous les veaux produits au cours des douze (12) mois précédents;

2. être en mesure d'établir, pendant sa période de probation et de maintenir par la suite, quatre-vingt pour cent (80 %) de sa production vendue ou livrée en classe A, et au moins soixante-dix pour cent (70 %) en classe A1, A2, B1 et B2.

3. fournir à la demande de la Fédération les renseignements requis concernant ses méthodes d'élevage, et, en particulier, établir d'une façon satisfaisante à la Fédération qu'il peut produire d'une façon régulière 80 % des veaux de classement A et au moins 70 % de A1, A2, B1 et B2;

4. accepter de se soumettre à une évaluation régulière de son classement.

Article 39

La Fédération procède régulièrement à la vérification de la conformité des classements du producteur avec les exigences de l'article 38.

La Fédération doit prendre en considération tout facteur hors du contrôle du producteur ayant pu affecter les résultats de classement du producteur.

Article 40

Au plus tard, six (6) mois après la première vente d'un producteur en période de probation, la Fédération procède à la vérification de la conformité de sa production avec les exigences de l'article 38 et se prononce sur son accréditation.

Article 41

La Fédération crée un Comité d'accréditation formé de trois (3) personnes dont un producteur de veau de grain.

Article 42

Sur avis conforme du Comité, la Fédération selon le cas, accorde, place en réévaluation, retire ou refuse l'accréditation du producteur, et en avise par écrit le producteur et les agents.

Le Comité ne peut recommander le retrait ou le refus de l'accréditation que si le producteur a eu l'occasion d'être entendu devant le Comité.

Article 43

Tout producteur dont l'accréditation est retirée ou refusée doit s'entendre avec la Fédération pour déterminer les modalités d'écoulement des veaux de grain en cours de production.

Article 44

Toute personne ou tout producteur peut en appeler de la décision de la Fédération devant la Régie des marchés agricoles dans les trente (30) jours de cette décision.

S'il en appelle, la décision de la Fédération est suspendue jusqu'à ce que la Régie ait confirmé ou infirmé cette décision.

Article 45

Trois (3) mois après un retrait ou un refus, toute personne qui prétend être en mesure d'être accréditée peut, sous réserve de l'article 37, faire une nouvelle demande à la Fédération. Celle-ci est traitée de la même façon.

Article 46

En tout temps, sur plainte ou de sa propre initiative, la Fédération peut faire des inspections ou vérifications dans les installations d'un producteur.

Toute personne désignée par la Fédération peut se présenter à toute heure raisonnable dans un bureau, établissement ou local servant à la production de veaux de grain, examiner les lieux et le produit et consulter les livres, registres ou documents relatifs à cette production et en prendre des extraits, photographies ou copies.

SECTION III

VENTE À L'ENCHÈRE PAR ORDINATEUR

Article 47

La vente à l'enchère par ordinateur est effectuée par un agent sur une base décroissante croissante, entre cet agent et les personnes qui sont en communication avec lui par le truchement d'un terminal d'ordinateur.

Article 48

Une personne qui désire acquérir un veau de grain à l'enchère par ordinateur doit, à ses frais, faire le nécessaire pour être reliée à l'ordinateur à l'aide d'un terminal et d'un système informatique et de télécommunication acceptable à la Fédération.

Article 49

La mise à prix, déterminée par la Fédération et transmise par ordinateur, décroît jusqu'à la première enchère reçue par ordinateur; la vente se fait ensuite au plus offrant et dernier enchérisseur.

Article 50

La vente se fait F.A.B. le poste désigné par la Fédération lors de la mise en vente et aux autres conditions alors communiquées aux acheteurs éventuels par la Fédération.

Article 51

Le producteur qui désire vendre un veau de grain à l'enchère par ordinateur doit le conduire à un poste de son choix au moins quatre heures avant le début de la vente. Sur réception, l'agent lui émet un reçu indiquant notamment le nombre et le numéro d'identification des veaux de grain conduits au poste.

Article 52

L'agent regroupe les veaux de grain en lots constitués d'un maximum de vingt veaux de grain de même catégorie.

Les veaux de grain des producteurs placés en réévaluation ne peuvent être regroupés avec les veaux de grain des autres producteurs en probation ou accrédités.

Article 53

L'agent procède à la vente à l'enchère par ordinateur au moins une fois la semaine. La Fédération communique aux acheteurs éventuels l'horaire des ventes et les changements qui y sont apportés.

Article 54

Le prix offert lors d'une enchère est le prix selon la catégorie communiqué par l'agent aux acheteurs éventuels.

Article 55

Les veaux de grain sont offerts en vente par lots constitués selon l'article 52.

Article 56

L'agent perçoit de l'acheteur le prix de vente des veaux de grain vendus à l'enchère par ordinateur compte tenu des ajustements relatifs à la classification et au poids; il le remet aux producteurs après déduction des frais de mise en marché, des contributions et de tout autre montant convenu entre le producteur et l'agent.

Les frais de mise en marché sont à la charge des producteurs. Le coût afférent aux opérations d'un agent est à la charge du producteur qui les requiert; ils sont déterminés dans les conventions en vigueur avec la Fédération.

La Fédération établit le montant des frais de mise en marché qu'elle encourt pour vendre des veaux de grain à l'enchère par ordinateur et le répartit entre les producteurs au prorata du nombre d'animaux vendus pour chacun d'eux.

Article 57

Le producteur reçoit le prix à la livre des veaux de grain du lot dont faisaient partie les veaux de grain qu'il a mis en marché par l'entremise de l'agent, compte tenu des ajustements relatifs à la classification et au poids.

Article 58

L'agent verse au producteur les sommes qui lui sont dues, entre le troisième et le septième jour ouvrable suivant la vente.

Le délai est prolongé d'au plus une semaine lorsque l'agent ne reçoit pas de l'acheteur les renseignements requis pour payer le producteur. À l'expiration de ce délai additionnel le producteur est payé sur une base estimative en attendant les renseignements nécessaires pour effectuer une paye exacte.

Article 59

L'agent remet également à chaque producteur, dès qu'il la perçoit d'un acheteur, la part qui revient à ce producteur des surplus payés en cas de délai excessif d'abattage et de classification.

Article 60

Lorsque l'offre d'un producteur est d'au moins cinq veaux de grain d'une même catégorie, il peut les offrir en vente à partir du lieu de production et stipuler un prix minimum en deça duquel ces veaux de grain ne doivent pas être vendus par l'agent. Ce prix minimum ne doit pas être divulgué par l'agent lors de la mise en vente.

Article 61

Les veaux de grain offerts en vente selon l'article 60 ne peuvent être adjugés en deça du prix minimum demandé par le producteur.

Article 62

Lorsque les veaux de grain sont offerts en vente selon l'article 60, le producteur doit communiquer son offre au moins quatre heures avant le début de la vente et indiquer à l'agent la quantité, le poids, le classement prévu, le numéro d'identification et les autres renseignements requis par la Fédération et nécessaires ou utiles à la vente.

Article 63

Les veaux de grain offerts en vente selon l'article 60 sont vendus F.A.B. le poste désigné par la Fédération et le producteur doit y livrer ou y faire livrer, à ses frais et dans le délai indiqué par la Fédération, tous les veaux de grain visés par son offre et qui ont fait l'objet d'une vente. S'il y a entente à cet effet entre l'acheteur et le producteur, ce dernier peut livrer ou faire livrer ses veaux de grain au lieu d'abattage de l'acheteur pourvu que le producteur en avise l'agent immédiatement.

Article 64

L'agent peut suspendre une vente à l'enchère par ordinateur ou refuser d'y procéder lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que des irrégularités ont été commises, qu'il y a collusion entre acheteurs éventuels ou que pour tout autre motif valable, la poursuite ou la tenue de la vente à l'enchère ne procurera pas aux producteurs un prix juste et raisonnable compte tenu des conditions du marché existant au moment de la vente le tout

selon les modalités prévues à cet effet dans les conventions en vigueur avec la Fédération.

Article 65

L'agent peut écarter l'offre d'un enchérisseur en défaut de payer le prix de vente d'un veau de grain qui lui a été adjugé par un agent et celle d'un enchérisseur notoirement insolvable.

TITRE IV

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 66

Le présent règlement entre en vigueur le 9 juillet 1990. »
11739

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 792-90, 13 juin 1990

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Des Trois Maisons comme sous-ministre adjoint au ministère du Travail

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Jean Des Trois Maisons, directeur du service de la conciliation au ministère du Travail, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère du Travail, administrateur d'État II, au salaire annuel de 82 000 \$, à compter du 3 juillet 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11722

Gouvernement du Québec

Décret 793-90, 13 juin 1990

CONCERNANT les Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983, modifié par le décret 360-87 du 11 mars 1987, déterminé des Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces règles.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

QUE le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 concernant les Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux, modifié par le décret 360-87 du 11 mars 1987, soit modifié de nouveau:

1° par le remplacement, au paragraphe 1° et aux sous-paragraphes a et c du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 2, du montant « 100 \$ » par le montant « 120 \$ »;

2° par le remplacement, au sous-paragraphe b du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 2, du montant « 50 \$ » par le montant « 60 \$ »;

3° par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 2, des montants et des mots « 110 \$ » à compter du 1^{er} avril 1987, de 120 \$ à compter du 1^{er} octobre 1987 et de 130 \$ à compter du 1^{er} avril 1988 » par le chiffre « 150 \$ »;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juin 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11722

Gouvernement du Québec

Décret 794-90, 13 juin 1990

CONCERNANT la révision du traitement de certains dirigeants et membres d'organismes gouvernementaux

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE les dirigeants et membres d'organismes gouvernementaux dont les noms apparaissent en annexe reçoivent, le cas échéant, les salaires indiqués en regard de leur nom, à compter des dates mentionnées;

QUE les conditions d'emploi de ces dirigeants et membres d'organismes gouvernementaux soient modifiées en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

RÉVISION DU TRAITEMENT DES DIRIGEANTS D'ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX

Nom du dirigeant et titre de sa fonction	Salaire au 88 07 01	Salaire au 88 08 31	Salaire au 89 07 01	Salaire au 90 07 01	Remarques
Organisme: Commission de police du Québec					
Rémillard, juge Louis président	—	—	112 618 \$	118 249 \$	À compter du 1989 11 22
Tremblay, juge Guy président	109 271 \$	115 177 \$	—	—	A quitté le 1988 09 30
Organisme: Commission des affaires sociales					
Poirier, juge Gilles président	109 271 \$	115 177 \$	119 785 \$	125 774 \$	
Organisme: Régie de la sécurité dans les sports					
Bernier, juge Raymond président	109 271 \$	115 177 \$	119 785 \$	125 774 \$	

RÉVISION DU TRAITEMENT DES MEMBRES D'ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX

Nom du dirigeant et titre de sa fonction	Salaire au 89 07 01	Remarques
Organisme: Régie des marchés agricoles du Québec		
Blain, Pierre Luc expert	93 163 \$	Corrige le décret 624-90 du 9 mai 1990 concernant messieurs Pierre Luc Blain et Marcel Pelletier
Pelletier, Marcel expert	90 562 \$	

RÉVISION DU TRAITEMENT DES DIRIGEANTS D'ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX

Nom du dirigeant et titre de sa fonction	Salaire au 88 07 01	Salaire au 88 08 31	Remarques	
Organisme: Régie des services publics				
Tremblay, juge Jean-Marc président	109 271 \$	115 177 \$	A quitté le 1988 11 08	
Nom du dirigeant et titre de sa fonction	Salaire au 88 07 01	Salaire au 88 08 31	Salaire au 89 07 01	Salaire au 90 07 01
Organisme: Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole				
Beaulieu, juge Richard président	106 317 \$	108 286 \$	112 618 \$	118 249 \$
Nom du dirigeant et titre de sa fonction	Salaire au 88 10 01	Salaire au 89 07 01	Salaire au 90 07 01	
Organisme: Tribunal de la déontologie policière				
Alarie, juge Jean président 11722		108 286 \$	112 618 \$	118 249 \$

Gouvernement du Québec

Décret 795-90, 13 juin 1990

CONCERNANT madame Michelle Courchesne, sous-ministre adjointe au ministère des Affaires culturelles

ATTENDU QUE madame Michelle Courchesne a été nommée sous-ministre adjointe au ministère des Affaires culturelles, administratrice d'État II, par le décret 520-90 du 25 avril 1990;

ATTENDU QUE madame Michelle Courchesne a demandé, conformément au paragraphe 7° de l'article 4 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), que ce régime ne s'applique pas à elle à compter du 25 avril 1990;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de cette loi, tout décret pris en vertu du paragraphe 7° de l'article 4 de la loi peut avoir effet au plus six mois avant son adoption.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément au paragraphe 7° de l'article 4 et au deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ce régime ne s'applique pas à madame Michelle Courchesne, sous-ministre adjointe au ministère des

Affaires culturelles, administratrice d'État II, à compter du 25 avril 1990;

QU'en lieu de sa participation à ce régime, madame Michelle Courchesne reçoive, à compter du 25 avril 1990, une somme équivalente, soit 6,1 % de son salaire annuel de base, qui lui sera versée à des périodes et selon des modalités à déterminer avec elle;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif.

BERNARD MORIN

11722

Gouvernement du Québec

Décret 796-90, 13 juin 1990

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre-A. Deschênes comme administrateur d'État I

ATTENDU QUE monsieur Pierre-A. Deschênes a déjà occupé un des emplois visés à l'article 55 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de conférer le statut d'administrateur d'État I à monsieur Pierre-A. Deschênes.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 166 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), monsieur Pierre-A. Deschênes soit nommé administrateur d'État 1 au salaire de 84 000 \$;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11722

Gouvernement du Québec

Décret 797-90, 13 juin 1990

CONCERNANT la participation du Québec à la Conférence des Gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des Premiers ministres de l'Est du Canada qui se tiendra à Mystic (Connecticut), les 17, 18 et 19 juin 1990

ATTENDU QUE les Premiers ministres de l'Est du Canada et les Gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre se réuniront les 17, 18 et 19 juin 1990 à Mystic, Connecticut;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence intéressent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette conférence;

ATTENDU QU'à cette occasion, une convention de coopération économique, « la Convention de Mystic », devrait être signée par les Gouverneurs et les Premiers ministres et que, conformément à l'article 19 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (L.R.Q., c. M-21.1) et à l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), une telle convention constitue une entente internationale et une entente intergouvernementale;

ATTENDU QU'une telle convention doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement conformément à l'article 20 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales et à l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales et l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif prescrivent que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale, interprovinciale ou internationale est constituée par le gouvernement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires internationales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le Premier ministre dirige la délégation du Québec à la Conférence des Gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des Premiers ministres de l'Est du Canada, qui se tiendra à Mystic, Connecticut, les 17, 18 et 19 juin 1990;

QUE la Convention de Mystic, dont le contenu sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée;

QUE la délégation soit composée, outre le Premier ministre, de:

Monsieur John Ciaccia, ministre des Affaires internationales;

Monsieur Jean-Claude Rivest, conseiller constitutionnel, ministre du Conseil exécutif;

Monsieur Luc Harrison, adjoint exécutif, cabinet du Premier ministre;

Madame Sylvie Godin, attachée de presse, cabinet du Premier ministre;

Monsieur Laurier Thibault, directeur de cabinet, ministère des Affaires internationales;

Monsieur Paul-Émile Blouin, sous-ministre adjoint aux affaires bilatérales, ministère des Affaires internationales;

Monsieur Carl Grenier, directeur général, direction générale de la Politique commerciale, ministère des Affaires internationales;

Monsieur Jean Duquette, délégué, délégation du Québec en Nouvelle-Angleterre;

Monsieur Edmond Richard, responsable du Bureau du Québec à Moncton;

Monsieur André Huot, conseiller en communications, secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11723

Gouvernement du Québec

Décret 798-90, 13 juin 1990

CONCERNANT la nomination de monsieur Yves Gabias comme membre et président du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus 9 membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas 5 ans;

ATTENDU QUE l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président du conseil;

ATTENDU QUE monsieur Guy Bouchat a été nommé président du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec par le décret 1045-87, du 30 juin 1987, pour un mandat se terminant le 29 juin 1990 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à compter de cette date.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

QUE monsieur Yves Gabias soit nommé membre et président du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec pour un mandat de 3 ans à compter du 30 juin 1990;

QUE monsieur Yves Gabias soit remboursé pour les frais de déplacement et de séjour encourus dans l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes édictées par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications futures.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11724

Gouvernement du Québec

Décret 800-90, 13 juin 1990

CONCERNANT l'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Chicoutimi sur le territoire de la municipalité de Bégin

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement numéro 87-113 de la municipalité de Bégin ainsi que le Règlement numéro 944 de la ville de Chicoutimi soient approuvés en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72) et qu'une proclamation soit émise décrétant qu'à compter du trente et unième jour après la publication de cette proclamation, le territoire de la municipalité de Bégin soit soumis à la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville de Chicoutimi comme si ces deux municipalités n'en formaient qu'une pour ces fins seulement.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11724

Gouvernement du Québec

Décret 801-90, 13 juin 1990

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'une demande de modification des lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda a été faite par le Conseil de cette municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes entrées en vigueur le 1^{er} avril 1981.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda soient modifiées:

1° par le remplacement du sixième alinéa du dispositif par le suivant:

« Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda dispose d'une voix pour une première tranche de 4 000 habitants ou moins de sa municipalité et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 4 000 habitants jusqu'à concurrence de 20 000 habitants. Pour toute population supérieure à 20 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle. »;

2° par l'insertion, après le huitième alinéa, des suivantes:

« Sous réserve du dixième alinéa, des articles 10 et 678.0.1 du Code municipal du Québec et de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Les décisions suivantes sont prises à une majorité de 65 % des voix de tous les membres:

— celles concernant l'élection du préfet;

— celles concernant l'adoption des parties du budget visées aux paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa de l'article 975 du Code municipal du Québec. ».

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11724

Gouvernement du Québec

Décret 802-90, 13 juin 1990

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Société d'aménagement de l'Outaouais

ATTENDU QUE des crédits de 2 667 300 \$ sont prévus au livre des crédits 1990-1991 - Programme 07: « Aide financière aux Sociétés d'État », élément 01: « Aide financière à la Société d'aménagement de l'Outaouais et à la Société des établissements de plein air du Québec » du ministère des Affaires municipales.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le ministre des Affaires municipales soit autorisé à verser à la Société d'aménagement de l'Outaouais, pour ses dépenses de fonctionnement et d'immobilisations, une subvention de 2 667 300 \$;

QUE les fonds requis soient puisés au programme 07: « Aide financière aux Sociétés d'État », élément 01: « Aide financière à la Société d'aménagement de l'Outaouais et à la Société des établissements de plein air du Québec » du ministère des Affaires municipales.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11724

Gouvernement du Québec

Décret 803-90, 13 juin 1990

CONCERNANT la nomination du président, du vice-président et des cinq autres membres du conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires (L.R.Q., c. S-21) prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration d'au plus sept membres nommés par le gouvernement pour une période d'au moins un an et d'au plus dix ans et qu'au moins deux de ces membres doivent être des fonctionnaires du gouvernement ou de l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi stipule que le gouvernement désigne parmi les membres du conseil d'administration un président et un vice-président;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que chacun des membres du conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE monsieur William Lacoursière a démissionné comme membre et président du conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Mitzi Dobrin et monsieur René Raby ont démissionné comme membres du conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les mandats de madame Agnès Jarnuszkiewicz et de monsieur André Forcier comme membres du conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires sont expirés et qu'il y a lieu de nommer deux nouveaux membres;

ATTENDU QUE, par le décret 70-90 du 24 janvier 1990, monsieur Lucien Biron a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration et directeur général de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} février 1990 et qu'il y a lieu de le nommer, pour la durée de ce mandat, vice-président du conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur André Martel, directeur général de Collecte sélective Québec, soit nommé, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, membre et président du conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires;

QUE les personnes suivantes soient nommées, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, membres du conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires:

Monsieur André Dorr, sous-ministre associé à la promotion des investissements, ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie;

Monsieur Aimé Gagnon, vice-président du conseil Métro-Richelieu;

Monsieur Jean-Yves Lavoie, sous-ministre adjoint aux affaires économiques, industrielles et commerciales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

Monsieur J.-Robert Ouimet, président et directeur général, Ouimet - Cordon Bleu inc.;

Monsieur Jean-Roch Vachon, président et chef de l'exploitation Steinberg inc.

QUE monsieur Lucien Biron, directeur général de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires, soit nommé, à compter des présentes et jusqu'au 31 janvier 1995, vice-président du conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11725

Gouvernement du Québec

Décret 804-90, 13 juin 1990

CONCERNANT l'octroi d'un prêt participatif, pour un montant maximal de 3 000 000 \$ à Baie des Chaleurs Aquaculture inc. par la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QUE Baie des Chaleurs Aquaculture inc. est la seule entreprise québécoise à faire l'élevage commercial du saumon atlantique en bassins terrestres et ce depuis cinq années seulement;

ATTENDU QUE Baie des Chaleurs Aquaculture inc. a été dans l'impossibilité de respecter son calendrier de production, ce qui a entraîné des pertes substantielles de revenus, et se retrouve dans une situation financière précaire nécessitant des besoins de financement importants;

ATTENDU QU'il est opportun que le gouvernement participe au plan de redressement de Baie des Chaleurs Aquaculture inc. vu que le projet de l'entreprise présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q. c. S-11.01) la Société exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un tel projet en accordant l'aide définie par le gouvernement.

IL EST DÉCRÉTÉ sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q. c. S-11.01), à accorder à Baie des Chaleurs Aquaculture inc. une aide financière sous forme d'un prêt participatif pour un montant maximal de 3 000 000 \$, le tout sujet aux termes et conditions stipulés par la Société de développement industriel du Québec;

QUE les sommes nécessaires à la Société pour suppléer à tout manque à gagner et à toute perte relative à cette aide financière soient imputées à l'élément 1, du programme numéro 2, du budget du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11725

Gouvernement du Québec

Décret 805-90, 13 juin 1990

CONCERNANT une aide financière du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à Baie des Chaleurs Aquaculture inc. et une autorisation à la Société québécoise des pêches d'investir dans les capital-actions de cette entreprise

ATTENDU QUE Baie des Chaleurs Aquaculture inc. est la seule entreprise québécoise à faire l'élevage commercial du saumon atlantique en bassins terrestres et ce depuis cinq années seulement;

ATTENDU QUE Baie des Chaleurs Aquaculture inc. a été dans l'impossibilité de respecter son calendrier de production, ce qui a entraîné des pertes substantielles de revenus, et se retrouve dans une situation financière précaire nécessitant des besoins de financement importants;

ATTENDU qu'il est opportun que le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, dans le cadre du programme CAP (Coopération pour l'avenir des pêcheries), participe au plan de redressement de Baie des Chaleurs Aquaculture inc.;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre conçoit des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution et à la commercialisation des produits aquatiques ou alimentaires et qu'il peut, à ces fins, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU qu'en vertu des articles 17 et 24 de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires, la Société québécoise des pêches a besoin de l'autorisation du gouvernement pour acquérir des actions d'une entreprise.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE, dans le cadre du programme CAP, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à accorder à Baie des Chaleurs Aquaculture inc., pendant trois ans à compter de l'année 1990-1991, une subvention annuelle maximale de 500 000 \$ sous forme de prise en charge des intérêts et frais accessoires (honoraires de gestion et frais légaux) encourus sur un prêt participatif, d'un montant maximal de 3 000 000 \$, de la Société de développement industriel;

QUE la Société québécoise des pêches soit autorisée à participer, jusqu'à concurrence de 514 600 \$, à une nouvelle émission d'actions ordinaires de 2 000 000 \$ de Baie des Chaleurs Aquaculture inc., dont le prix unitaire ne pourra excéder 1 \$, le tout sujet aux termes et conditions stipulés par la Société québécoise des pêches;

QUE la Société québécoise des pêches soit autorisée à prêter à Baie des Chaleurs Aquaculture inc. une somme maximale de 985 400 \$ aux conditions suivantes:

1° ce prêt sera remboursable à même toute somme, en excédent de 1 000 000 \$, provenant du produit de l'émission d'actions de 2 000 000 \$;

2° tout solde du prêt non remboursé au 15 janvier 1991 pourra être échangé dans les 90 jours qui suivront, au gré de la Société québécoise des pêches, en actions ordinaires de la compagnie sur la base du moindre des deux montants suivants: 0,50 \$ l'action ou le prix unitaire de l'émission d'actions de 2 000 000 \$;

3° toute autre condition jugée utile par la Société québécoise des pêches doit obligatoirement une option sur le contrôle de la compagnie, valide pour au moins 3 ans, à un prix n'excédant pas la valeur aux livres et pouvant être exercée par la Société québécoise des pêches ou une personne désignée par elle.

QUE la Société québécoise des pêches soit autorisée, le cas échéant, à exercer l'option d'échange mentionnée au paragraphe 2° de l'alinéa précédent;

QUE la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires soit autorisée à faire des avances sans intérêt n'excédant pas 1 500 000 \$ à la Société québécoise des pêches aux fins de lui permettre d'investir ce montant, en actions et en prêt, dans Baie des Chaleurs Aquaculture inc.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11725

Gouvernement du Québec

Décret 806-90, 13 juin 1990

CONCERNANT la nomination de membres au conseil d'administration de la Société de radio-télévision du Québec

ATTENDU qu'en vertu des paragraphes a, d et d.1 du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Société de radio-télévision du Québec (L.R.Q., c. S-11.1), les affaires de la société sont administrées par un conseil d'administration formé, entre autres, d'un président, de sept personnes domiciliées dans différentes régions du Québec autres que celle de Montréal et de cinq autres personnes, nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 6 prévoit qu'avant de procéder aux nominations des personnes visées par le paragraphe d du premier alinéa, le gouvernement invite les organismes régionaux à soumettre des candidatures;

ATTENDU qu'en vertu du décret 444-87 du 25 mars 1987 et conformément au paragraphe a du premier alinéa de l'article 6, monsieur Guy Lord a été nommé président au conseil d'administration de la société pour une période de trois ans à compter du 1^{er} avril 1987;

ATTENDU qu'en vertu du décret 445-87 du 25 mars 1987 et conformément au paragraphe d du premier alinéa de l'article 6, madame Linda Otis ainsi que messieurs André Perron et Joël Simonnet ont été nommés membres au conseil d'administration de la société pour une période de trois ans à compter du 25 mars 1987;

ATTENDU qu'en vertu du décret 445-87 du 25 mars 1987 et conformément au paragraphe d.1 du premier alinéa de l'article 6, messieurs Gérard Cellier, Michel Le Rouzès et Nguyen Tin Buu Chau ont été nommés membres au conseil d'administration de la société pour une période de trois ans à compter du 25 mars 1987;

ATTENDU qu'en vertu du décret 1707-87 du 11 novembre 1987 et conformément au paragraphe d.1 du premier alinéa de l'article 6, madame Denise Robert a été nommée membre au conseil d'administration de la société à compter du 11 novembre 1987 jusqu'au 24 mars 1990;

ATTENDU qu'en vertu du décret 649-88 du 4 mai 1988 et conformément au paragraphe d du premier alinéa de l'article 6, monsieur Guy Lebel a été nommé membre au conseil d'administration de la société à compter du 4 mai 1988 jusqu'au 24 mars 1990;

ATTENDU QUE les mandats de monsieur Guy Lord, madame Linda Otis, messieurs André Perron, Joël Simonnet, Guy Lebel et Michel Le Rouzès sont expirés et qu'il y a lieu de renouveler leurs mandats;

ATTENDU QUE les mandats de messieurs Gérard Cellier, Nguyen Tin Buu Chau et de madame Denise Robert sont expirés et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Communications:

QUE monsieur Guy Lord soit à nouveau nommé président au conseil d'administration de la Société de radio-télévision du Québec pour une période de trois ans à compter des présentes;

QUE messieurs André Perron, Joël Simonnet et Guy Lebel soient, conformément au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Société de radio-télévision du Québec, à nouveau nommés membres au conseil d'administration de la Société de radio-télévision du Québec pour une période de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Michel Le Rouzès et madame Linda Otis, en remplacement de madame Denise Robert, soient, conformément au paragraphe *d.1* du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Société de radio-télévision du Québec, à nouveau nommés membres au conseil d'administration de la Société de radio-télévision du Québec pour une période de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Georges Harrison soit, conformément au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Société de radio-télévision du Québec, nommé membre au conseil d'administration de la Société de radio-télévision du Québec pour une période de trois ans à compter des présentes en remplacement de madame Linda Otis, à titre d'administrateur régional;

QUE madame Brigitte Bourque et monsieur Ronald J. Béliard soient, conformément au paragraphe *d.1* du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Société de radio-télévision du Québec, nommés membres au conseil d'administration de la Société de radio-télévision du Québec pour une période de trois ans à compter des présentes en remplacement respectivement de messieurs Gérard Cellier et Nguyen Tin Buu Chau.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11720

Gouvernement du Québec

Décret 807-90, 13 juin 1990

CONCERNANT le retrait des commissions scolaires de St-Eustache et de Ste-Thérèse de la Commission scolaire régionale Blainville-Deux-Montagnes; la cessation d'existence de la Commission scolaire régionale Blainville-Deux-Montagnes; la modification du nom des commissions scolaires de St-Eustache et de Ste-Thérèse; la confirmation ou le changement des limites du territoire des commissions scolaires Deux-Montagnes, de St-Eustache et de Ste-Thérèse

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 362 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) édicte que le gouvernement peut, par décret, autoriser une commission scolaire qui en fait la demande à se retirer de la commission scolaire régionale dont elle est membre;

ATTENDU QUE l'article 366 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) édicte notamment qu'à la demande de l'unique commission scolaire membre d'une commission scolaire régionale, le gouvernement peut, par décret, mettre fin à l'existence de la commission scolaire régionale et qu'à la date d'entrée en vigueur du décret, les droits et les obligations de la commission scolaire régionale deviennent les droits et les obligations de la commission scolaire;

ATTENDU QUE l'article 117 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) édicte notamment qu'à la demande d'une commission scolaire, le gouvernement peut, par décret, en diviser le territoire soit pour former un nouveau territoire soit pour annexer une partie de son territoire à celui d'une autre commission scolaire d'une même catégorie dont le territoire est limitrophe et qui y consent;

ATTENDU QUE l'article 114 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) édicte que le gouvernement peut, par décret, changer le nom de la commission scolaire qui en fait la demande;

ATTENDU QUE les commissions scolaires de St-Eustache et de Ste-Thérèse ont demandé de se retirer de la Commission scolaire régionale Blainville-Deux-Montagnes;

ATTENDU QUE la Commission scolaire Deux-Montagnes a demandé que la Commission scolaire régionale Blainville-Deux-Montagnes cesse d'exister;

ATTENDU QUE les commissions scolaires ont adopté des résolutions et déposé un projet d'intégration portant sur l'intégration des enseignements primaire et secondaire;

ATTENDU QUE la Commission scolaire de St-Eustache et la Commission scolaire de Ste-Thérèse ont demandé au gouvernement de modifier leur nom;

ATTENDU QUE la Commission scolaire Deux-Montagnes conserve le même territoire;

ATTENDU QUE la Commission scolaire de St-Eustache et la Commission scolaire de Ste-Thérèse ont demandé des changements de limites et que les commissions scolaires limitrophes impliquées ont adopté des résolutions demandant les mêmes changements;

ATTENDU qu'il est opportun d'accéder aux demandes des commissions scolaires.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE conformément à l'article 362 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), les commissions scolaires de St-Eustache et de Ste-Thérèse cessent de faire partie de la Commission scolaire régionale Blainville-Deux-Montagnes;

QUE conformément à l'article 366 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), la Commission scolaire régionale Blainville-Deux-Montagnes cesse d'exister à la demande de la Commission scolaire Deux-Montagnes et qu'à la date d'entrée en vigueur du présent décret, les droits et obligations de la Commission scolaire régionale Blainville-Deux-Montagnes deviennent les droits et obligations de la Commission scolaire Deux-Montagnes;

QUE conformément à l'article 114 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3):

A) le nom de la Commission scolaire de St-Eustache soit changé pour celui de la Commission scolaire de Saint-Eustache;

B) le nom de la Commission scolaire de Ste-Thérèse soit changé pour celui de la Commission scolaire de Sainte-Thérèse;

QUE conformément aux articles 116 et suivants de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3):

A) les limites du territoire de la Commission scolaire Deux-Montagnes soient, pour catholiques seulement, confirmées de sorte que cette commission scolaire comprenne le territoire suivant, tel qu'il existait en date du 1^{er} novembre 1989, soit:

— les municipalités de Saint-Placide (VL), Saint-Placide (P), Oka (P), Oka (SD), Pointe-Calumet (VL), Sainte-Marthe-sur-le-lac (V) et Saint-Joseph-du-Lac (P);

— la municipalité de Deux-Montagnes (V) à l'exclusion:

* des parties des lots 272, 273, 274, 275 et 276, tous du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Eustache;

* d'une partie de territoire bornée au nord-ouest par les lots P-277, P-277-15 (rue Judd) et P-277, au nord-est par les lots ayant front sur la 4^e Avenue, au sud-est par les lots 67-122, 67-123 (5^e Avenue), 67-203, 68-187, au sud-ouest par les lots ayant front sur la 6^e Avenue, laquelle partie comprend les lots 277-60 à 277-67 inclusivement, 2 parcelles du lot P-277 et une partie du lot P-277-15 (rue) tous du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Eustache;

— une partie de la municipalité de Mirabel (V) comprenant tout le cadastre de la paroisse de Saint-Benoit, soit les lots 1 à 466 inclusivement;

B) les parties suivantes soient détachées du territoire de la Commission scolaire de Saint-Eustache et annexées, pour les catholiques seulement, au territoire de la Commission scolaire de Sainte-Thérèse:

— les lots 133 et 134 de la Concession de la Rivière Cachée du cadastre de la paroisse de Sainte-Thérèse;

— les lots 163 et 167 de la Concession Sud de Ste-Thérèse du cadastre de la paroisse de Sainte-Thérèse;

C) les parties suivantes soient détachées du territoire de la Commission scolaire Des Mille-Îles et annexées, pour les catholiques seulement, au territoire de la Commission scolaire de Sainte-Thérèse:

— les lots 825 et 828 du cadastre de la paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville;

D) QUE le territoire de la Commission scolaire de Saint-Eustache comprenne désormais suite au détachement de parties de son territoire vers celui de la Commission scolaire de Sainte-Thérèse, le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} novembre 1989, soit:

— la municipalité de Saint-Eustache (V);

— une partie de la municipalité de Mirabel (V) comprenant tout le cadastre de la paroisse de Sainte-Scholastique soit les lots 1 à 532 inclusivement et tout le cadastre de la paroisse de Saint-Augustin, soit les lots 1 à 467 inclusivement;

— la municipalité de Deux-Montagnes (V) à l'exclusion:

* des parties des lots 272, 273, 274, 275 et 276, tous du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Eustache;

* d'une partie de territoire bornée au nord-ouest par les lots P-277, P-277-15 (rue Judd) et P-277, au nord-est par les lots ayant front sur la 4^e Avenue, au sud-est par les lots 67-122, 67-123 (5^e Avenue), 67-203, 68-187, au sud-ouest par les lots ayant front sur la 6^e Avenue, laquelle partie comprend les lots 277-60 à 277-67 inclusivement, 2 parcelles du lot P-277 et une partie du lot P-277-15 (rue) tous du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Eustache;

— une partie de la municipalité de Laval (V) comprenant les lots 173 à 190 inclusivement et les lots 449 à 457 inclusivement du cadastre de la paroisse de Sainte-Rose ainsi que les lots 213 à 234 inclusivement du cadastre de la paroisse de Sainte-Dorothée;

E) le territoire de la Commission scolaire de Sainte-Thérèse comprenne désormais, suite aux annexions de parties des terri-

toires provenant des commissions scolaires de Saint-Eustache et Des Mille-Îles, le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} novembre 1989, soit:

— les municipalités de Sainte-Thérèse (V) et Boisbriand (V);

— la municipalité de Blainville (V) à l'exclusion des lots 329 à 336 inclusivement, 378 à 432 inclusivement et les lots 815 à 824 inclusivement tous du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville;

— la municipalité de Sainte-Anne-des-Plaines (P) à l'exclusion des lots 306 à 328 inclusivement du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Anne-des-Plaines;

— une partie de la municipalité de Mirabel (V) comprenant:

* les lots 60, 61, 70 et 71 du cadastre de Mirabel;

* les lots 587, 588, 599, 600, 678-1, 678-2, 681-1, 681-2, 686-1, 965, 966, 982, 983, 984 et 985 tous du cadastre de la paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11733

Gouvernement du Québec

Décret 811-90, 13 juin 1990

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 45 272 600 \$ au Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche pour la période du 1^{er} juin 1990 au 31 mai 1991

ATTENDU QUE conformément au premier alinéa de l'article 94 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1) l'exercice financier du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche se termine le 31 mai de chaque année;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129 les sommes requises pour l'application de cette Loi sont prises, depuis l'exercice financier 1984-1985, sur les sommes accordées annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QUE suivant l'article 91 le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire pour l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE le budget des dépenses du gouvernement pour l'année financière du Fonds se terminant le 31 mai 1991 prévoit, au programme 07 du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science, des crédits de 45 272 600 \$, à titre de dépenses de transfert relativement au Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche;

ATTENDU QUE ce montant se ventile de la façon suivante sur la base de 80 % - 20 % pour correspondre à l'exercice financier du gouvernement qui se termine le 31 mars de chaque année:

	Période du 1 ^{er} juin 1990 au 31 mars 1991 (80 %)	Période du 1 ^{er} avril 1991 au 31 mai 1991 (20 %)	Total des crédits 1990-1991 (1 ^{er} juin 1990 - 31 mai 1991)
01 Aide à la recherche	22 199 800	5 550 000	27 749 800
02 Bourses	11 863 900	2 966 000	14 829 900
03 Gestion	2 154 300	538 600	2 692 900
TOTAL	36 218 000	9 054 600	45 272 600

ATTENDU QUE conformément au premier alinéa de l'article 83, le Plan triennal 1990-1993 du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, qui présente une programmation budgétaire des activités du Fonds, est soumis à l'approbation du gouvernement sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science;

ATTENDU QUE le Plan triennal 1990-1993 sera soumis dans les mois à venir au ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science;

ATTENDU QU'il y a lieu entretemps d'autoriser le versement d'une subvention de 45 272 600 \$ afin que le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche puisse rencontrer ses engagements financiers;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 85, un règlement sur les barèmes et les limites de l'aide financière octroyée par le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche en vertu du paragraphe 4^o de l'article 80 pour l'exercice financier 1990-1991 est soumis à l'approbation du gouvernement sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi de subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder cette approbation.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

1^o QU'une subvention au montant de 45 272 600 \$ soit accordée au Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, ci-après appelé la Corporation, pour la période allant du 1^{er} juin 1990 à la fin de l'exercice financier du Fonds, soit le 31 mai 1991, dont un montant de 36 218 000 \$ à même les crédits 1990-1991 et un montant de 9 054 600 \$ conditionnel à l'adoption des crédits 1991-1992;

2^o QUE cette subvention soit versée à la Corporation en douze versements mensuels et comme suit:

	\$		\$
- Juin 1990	3 465 430	- Décembre 1990	2 990 405
- Juillet 1990	1 215 430	- Janvier 1991	5 704 305
- Août 1990	2 990 405	- Février 1991	2 990 405
- Septembre 1990	6 890 405	- Mars 1991	2 990 405
- Octobre 1990	3 990 405	- Avril 1991	6 010 300
- Novembre 1990	2 990 405	- Mai 1991	3 044 300

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11726

Gouvernement du Québec

Décret 812-90, 13 juin 1990

CERNANT l'autorisation au Champlain Regional College of General and Vocational Education d'agrandir et de réaménager son campus de Saint-Lambert-Longueuil

ATTENDU QUE le Champlain Regional College of General and Vocational Education a été institué par des lettres patentes émises le 7 avril 1971 conformément à la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel (1966-1967, c. 71);

ATTENDU QUE le campus de Saint-Lambert-Longueuil du collège a été construit en 1974 pour une capacité d'accueil de 2 000 élèves;

ATTENDU QUE la clientèle en 1987-1988 est passée à 2 479 élèves et que selon les prévisions, elle doit se stabiliser à 2 350 élèves;

ATTENDU QUE le projet d'agrandissement et de réaménagement du campus de Saint-Lambert-Longueuil a été inscrit dans le plan triennal 1988-1991 de l'enseignement collégial public approuvé par le CT 167855 du 14 juin 1988 et qu'il prévoit un investissement de 4,9 M \$ à être indexé annuellement;

ATTENDU QUE le décret 1414-88 du 21 septembre 1988 a autorisé le collège à préparer les plans et devis pour agrandir et réaménager le campus de Saint-Lambert-Longueuil;

ATTENDU QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), un collège ne peut agrandir ou transformer un immeuble sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Champlain Regional College of General and Vocational Education à agrandir et à réaménager son campus de Saint-Lambert-Longueuil.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

1^o QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29) et sous réserve de l'observation des procédures établies et approuvées par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, le Champlain Regional College of General and Vocational Education soit autorisé à agrandir et à réaménager son campus de Saint-Lambert-Longueuil pour la somme de 5 863 300 \$ incluant les travaux, les honoraires professionnels, les imprévus, l'aménagement et les équipements intégrés;

2^o QUE le financement des 5 338 300 \$ incluant les 350 000 \$ déjà autorisés par le décret 1418-88 du 21 septembre 1988 soit fait par ce collège à même le produit d'émissions d'obligations;

3° QUE la somme de 125 000 \$ correspondant à la taxe fédérale de vente sur les produits soit récupérée par ce collège;

4° QUE le solde de 400 000 \$ soit financé par ce collège à même ses propres ressources.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11726

Gouvernement du Québec

Décret 813-90, 13 juin 1990

CONCERNANT la nomination de quatre membres au conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU qu'en vertu du paragraphe e de l'article 3 des lettres patentes de l'Institut national de la recherche scientifique modifiées par des lettres patentes supplémentaires, l'Institut est administré par un conseil d'administration composé de 17 personnes dont quatre (4) personnes représentant les milieux administratifs, scientifiques, industriels et socio-économiques intéressés à la recherche, nommées pour deux (2) ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et après avis du conseil d'administration de l'Institut;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 7 des lettres patentes de l'Institut national de la recherche scientifique modifiées par des lettres patentes supplémentaires, toute vacance au conseil d'administration est comblée en suivant les dispositions de l'article 3;

ATTENDU qu'en vertu du décret 1074-89 du 5 juillet 1989, monsieur Guy Savard était nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique et qu'il a démissionné;

ATTENDU qu'en vertu du décret 1009-87 du 23 juin 1987, monsieur Michel Marcotte était nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique et que son mandat est terminé;

ATTENDU qu'en vertu du décret 70-87 du 21 janvier 1987, monsieur Auguste Mockle était nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique et que son mandat est terminé.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE madame Lucie Bertrand, vice-présidente adjointe à Hydro-Québec, région Montmorency, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne représentative des milieux administratifs, scientifiques, industriels et socio-économiques intéressés à la recherche, pour un premier mandat de deux ans, à compter des présentes, en remplacement de monsieur Guy Savard;

QUE madame Lise Lachapelle soit nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne représentative des milieux administratifs, scientifiques, industriels et socio-économiques intéressés à la recherche, pour un premier mandat de deux ans, à compter des présentes, en remplacement de monsieur Michel Marcotte;

QUE monsieur Pierre Tremblay soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne représentative des milieux administratifs, scientifiques, industriels et socio-économiques intéressés à la

recherche, pour un premier mandat de deux ans, à compter des présentes, en remplacement de monsieur Auguste Mockle;

QUE monsieur Pierre Lacroix soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne représentative des milieux administratifs, scientifiques, industriels et socio-économiques intéressés à la recherche, pour un premier mandat de deux ans, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11726

Gouvernement du Québec

Décret 814-90, 13 juin 1990

CONCERNANT la nomination de deux membres au conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU qu'en vertu du paragraphe e de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) remplacé par l'article 17 du chapitre 14 des lois de 1989, les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU qu'il y a lieu de pourvoir à la nomination de deux membres représentant les milieux socio-économiques;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE madame Jocelyne Pelchat soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans, à compter des présentes;

QUE monsieur Claude Garcia soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11726

Gouvernement du Québec

Décret 815-90, 13 juin 1990

CONCERNANT une entente de coopération en matière d'enseignement professionnel entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Côte-d'Ivoire

ATTENDU QUE le Québec et la Côte-d'Ivoire coopèrent depuis 1985 dans le domaine de l'enseignement professionnel et technique;

ATTENDU qu'à l'occasion du séjour au Québec en octobre 1988 d'une délégation du gouvernement de la Côte-d'Ivoire, les Parties ont convenu d'établir un cadre formel en vue de consolider et d'élargir leur coopération en ce domaine;

ATTENDU qu'il y a lieu de conclure une telle entente ayant notamment pour but de soutenir l'Institut pédagogique national de l'enseignement technique et professionnel de la Côte-d'Ivoire dans la réalisation de son mandat d'ivoirisation de l'enseignement professionnel;

ATTENDU QUE l'entente projetée serait d'une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an, sauf s'il y a dénonciation par l'une ou l'autre Partie;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5° de l'article 10 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science (L.R.Q., c. M-15.1.1), le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science peut conclure, aux fins de l'exercice de ses fonctions et conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (L.R.Q., c. M-21.1), nonobstant toute autre disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre des Affaires internationales.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science et du ministre des Affaires internationales;

QUE l'entente de coopération à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Côte-d'Ivoire en matière d'enseignement professionnel, substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11726

Gouvernement du Québec

Décret 816-90, 13 juin 1990

CONCERNANT la nomination des membres québécois du Groupe de travail Québec/Vermont sur la gestion des eaux du lac Memphrémagog

ATTENDU QUE le Québec et le Vermont ont, en date du 19 septembre 1989, conclu une entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion des eaux du lac Memphrémagog;

ATTENDU QUE l'article 1 de l'entente de coopération Québec/Vermont sur la gestion des eaux du lac Memphrémagog prévoit la constitution d'un groupe de travail mixte;

ATTENDU QUE la Gouverneure de l'État du Vermont, madame Madeleine M. Kunin, a, en date des 29 et 30 mars 1990, procédé à la nomination des représentants du Vermont sur ce groupe de travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à la nomination des membres québécois sur le groupe de travail Québec/Vermont sur la gestion des eaux du lac Memphrémagog.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE soient nommées les personnes suivantes comme membres québécois du groupe de travail Québec/Vermont sur la gestion des eaux du lac Memphrémagog:

— monsieur Roger Gagnon, ingénieur et chef du Service hydrique municipal à la direction régionale de l'Estrée du ministère de l'Environnement;

— monsieur Paul-René Gilbert, maire de la ville de Magog;

— Me Yves Bergeron, représentant les mouvements écologiques intéressés à la sauvegarde de l'environnement du lac Memphrémagog.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11727

Gouvernement du Québec

Décret 817-90, 13 juin 1990

CONCERNANT une convention d'échange de devises et de taux d'intérêt entre la Société québécoise d'assainissement des eaux et la Banque Canadienne Impériale de Commerce

VU l'article 2 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q. c. S-18.2.1) et l'article 358 du Code civil du Bas-Canada, qui permettent à la Société québécoise d'assainissement des eaux (la « Société ») d'acquiescer, aliéner et posséder des biens, de contracter, de s'obliger et d'obliger les autres envers elle;

VU l'article 33, paragraphe 4°, de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux, qui permet au gouvernement de garantir, aux conditions et intérêts de tout emprunt ou autre obligation, contracté par la Société;

VU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté, le 7 juin 1990, une résolution (la « résolution ») dont copie est portée en annexe à la recommandation du présent décret, prévoyant la conclusion d'une convention d'échange de devises et de taux d'intérêt (la « convention d'échange ») avec la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « Banque »);

VU QUE la Société a prié le gouvernement d'approuver cette convention d'échange et de garantir tout montant dû par la Société à la Banque, lorsqu'il devient exigible conformément à la convention d'échange, et d'approuver les conditions et modalités de cette convention d'échange;

VU la recommandation conjointe à cet effet du ministre de l'Environnement et du ministre des Finances;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La résolution de la Société est approuvée.

2. Le Québec garantit inconditionnellement et irrévocablement tout montant dû par la Société à la Banque lorsqu'il devient exigible conformément à la convention d'échange et renonce à cette fin au bénéfice de discussion. Toute déchéance du terme invoquée à l'encontre de la Société ne pourra être opposée au Québec et n'aura pas pour effet, en conséquence, d'entraîner la déchéance du terme à son égard et ne modifiera d'aucune façon l'engagement pris par le Québec relativement à cette garantie.

3. Les conditions et modalités de la convention d'échange annexée à la résolution de la Société sont approuvées.

4. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux Politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, et du représentant du Québec à Toronto, est autorisé, pour et au nom du Québec, à livrer la garantie à l'égard de la convention d'échange, à encourir les dépenses nécessaires pour les fins de la conclusion de la convention d'échange et de sa garantie et à faire au nom du Québec tout ce qui, à son avis, est nécessaire ou utile pour exécuter les engagements du Québec résultant de la convention d'échange et de la garantie.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11727

Gouvernement du Québec

Décret 818-90, 13 juin 1990

CONCERNANT une convention d'échange de devises et de taux d'intérêt entre la Société québécoise d'assainissement des eaux et Security Pacific National Bank

VU l'article 2 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1) et l'article 358 du Code civil du Bas-Canada, qui permettent à la Société québécoise d'assainissement des eaux (la « Société ») d'acquiescer, aliéner et posséder des biens, de contracter, de s'obliger et d'obliger les autres envers elle;

VU l'article 33, paragraphe 4^e, de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux, qui permet au gouvernement de garantir, aux conditions qu'il détermine, le paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation, contracté par la Société;

VU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté, le 7 juin 1990, une résolution (la « résolution ») dont copie est portée en annexe à la recommandation du présent décret, prévoyant la conclusion d'une convention d'échange de devises et de taux d'intérêt (la « convention d'échange ») avec la Security Pacific National Bank (la « Banque »);

VU QUE la Société a prié le gouvernement d'approuver cette convention d'échange et de garantir tout montant dû par la Société à la Banque, lorsqu'il devient exigible conformément à la convention d'échange, et d'approuver les conditions et modalités de cette convention d'échange;

VU la recommandation conjointe à cet effet du ministre de l'Environnement et du ministre des Finances;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La résolution de la Société est approuvée.
2. Le Québec garantit inconditionnellement et irrévocablement tout montant dû par la Société à la Banque lorsqu'il devient exigible conformément à la convention d'échange et renonce à cette fin au bénéfice de discussion. Toute déchéance du terme invoquée à l'encontre de la Société ne pourra être opposée au Québec et n'aura pas pour effet, en conséquence, d'entraîner la déchéance du terme à son égard et ne modifiera

d'aucune façon l'engagement pris par le Québec relativement à cette garantie.

3. Les conditions et modalités de la convention d'échange annexée à la résolution de la Société sont approuvées.

4. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux Politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, et du délégué général du Québec à Londres, et du représentant du Québec en Ontario, est autorisé, pour et au nom du Québec, à livrer la garantie à l'égard de la convention d'échange, à encourir les dépenses nécessaires pour les fins de la conclusion de la convention d'échange et de sa garantie et à faire au nom du Québec tout ce qui, à son avis, est nécessaire ou utile pour exécuter les engagements du Québec résultant de la convention d'échange et de la garantie.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11727

Gouvernement du Québec

Décret 819-90, 13 juin 1990

CONCERNANT un prêt participatif à Ordinateurs Hypocrat inc., par la Société de développement industriel du Québec pour un montant maximal de 1 000 000 \$

ATTENDU QUE Ordinateurs Hypocrat inc., 7900, boulevard Taschereau, édifice E, Brossard (Québec), J4X 1C2, fait face à un besoin de fonds de roulement (« projet »);

ATTENDU QUE le projet a un intérêt économique important pour le Québec notamment au niveau du maintien de 116 emplois et de la création de 4 nouveaux emplois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un tel projet en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 5 juin 1990, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a recommandé d'accorder à Ordinateurs Hypocrat inc. une aide financière sous forme d'un prêt participatif pour un montant maximal de 1 000 000 \$.

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à Ordinateurs Hypocrat inc., une aide financière sous forme de prêt participatif pour un montant maximal de 1 000 000 \$, le tout sujet aux termes et conditions de la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société pour suppléer à tout manque à gagner et à toute perte relative à ce prêt advenant le défaut de Ordinateurs Hypocrat inc. de rembourser ledit prêt soient imputées à l'élément 1, du programme 2, du budget du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11728

Gouvernement du Québec

Décret 820-90, 13 juin 1990

CONCERNANT monsieur Georges Chassé, juge à la Cour du Québec

ATTENDU QUE monsieur Georges Chassé, nommé juge à la Cour provinciale par l'arrêté en conseil 318 du 14 février 1968 et juge en chef associé de cette Cour par l'arrêté en conseil 3084-78 du 4 octobre 1978, participe au régime de retraite et de pension prévu à la sixième partie de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);

ATTENDU QUE monsieur le juge Georges Chassé atteint l'âge de 70 ans le 13 juin 1990 et qu'il devrait par conséquent être admis à la retraite avec pension à compter de cette date, en vertu de l'article 227 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 232 de cette loi, le gouvernement peut, pour la période qu'il fixe, autoriser un juge à exercer des fonctions judiciaires après l'âge de soixante-dix ans, s'il estime que le maintien du juge dans ses fonctions peut servir les intérêts de la justice et que dans ce cas, la mise à la retraite avec pension a lieu à l'expiration de la période ou à compter de la démission du juge;

ATTENDU QUE le juge Georges Chassé a été désigné président du Conseil de médiation en vertu de l'article 12.21 de l'Entente conclue le 11 mai 1988 entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins résidents et internes du Québec;

ATTENDU QUE le Conseil a le mandat de procéder à la médiation entre le ministère de la Santé et des Services sociaux, l'Association des hôpitaux du Québec et la Fédération des médecins résidents du Québec sur le régime de garde;

ATTENDU QUE le Conseil doit remettre son rapport au plus tard le 1^{er} septembre 1990;

ATTENDU QUE le juge en chef associé de la division régionale de Québec a demandé la prolongation des services de monsieur le juge Georges Chassé pour une période de trois mois et que le juge en chef de la Cour du Québec a été consulté à ce sujet;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser monsieur le juge Georges Chassé à continuer l'exercice de ses fonctions judiciaires jusqu'au 13 septembre 1990 pour lui permettre de terminer son mandat de président du Conseil de médiation;

ATTENDU QUE le comité de réforme du Code civil dont monsieur le juge Georges Chassé avait été nommé membre par le décret 1026-86 du 9 juillet 1986 a terminé son mandat et qu'il y a lieu de cesser de verser à ce juge le traitement additionnel auquel il avait droit en vertu de ce décret.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice;

QU'en vertu de l'article 232 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur le juge Georges Chassé, juge à la Cour du Québec, soit autorisé à continuer l'exercice de ses fonctions judiciaires à cette Cour jusqu'au 13 septembre 1990;

QUE le traitement additionnel auquel monsieur le juge Georges Chassé avait droit en vertu du décret 1026-86 du 9 juillet 1986 cesse de lui être versé.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11729

Gouvernement du Québec

Décret 821-90, 13 juin 1990

CONCERNANT madame Nicole Fontaine, Curatrice publique

ATTENDU QUE madame Nicole Fontaine a été nommée Curatrice publique par le décret 1985-89 du 20 décembre 1989;

ATTENDU QUE madame Nicole Fontaine a demandé, conformément au paragraphe 7° de l'article 4 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), que ce régime ne s'applique pas à elle à compter du 5 février 1990;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de cette loi, tout décret pris en vertu du paragraphe 7° de l'article 4 de la loi peut avoir effet au plus six mois avant son adoption.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE, conformément au paragraphe 7° de l'article 4 et au deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ce régime ne s'applique pas à madame Nicole Fontaine, Curatrice publique, à compter du 5 février 1990;

QU'en lieu de sa participation à ce régime, madame Nicole Fontaine reçoive, à compter du 5 février 1990, une somme équivalente, soit 6,1 % de son salaire annuel de base, qui lui sera versée à des périodes et selon des modalités à déterminer avec elle;

QUE les conditions d'emploi de madame Nicole Fontaine, annexées au décret 1985-89 du 20 décembre 1989, soient modifiées en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11729

Gouvernement du Québec

Décret 823-90, 13 juin 1990

CONCERNANT la nomination de monsieur Gaston J. Perreault comme président de l'Office des personnes handicapées du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1), l'Office des personnes handicapées du Québec est composé de quatorze membres, dont un président, tous nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, le président de l'Office des personnes handicapées du Québec est nommé pour une période qui ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, le gouvernement fixe les indemnités et allocations auxquelles les membres de l'Office des personnes handicapées du Québec ont droit, ainsi que le traitement du président;

ATTENDU QUE monsieur Paul Mercure, nommé président de l'Office des personnes handicapées du Québec par le décret 1814-86 du 3 décembre 1986, pour un mandat se terminant le 4 janvier 1992, a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur Gaston J. Perreault soit nommé membre et président de l'Office des personnes handicapées du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 16 juillet 1990, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Gaston J. Perreault comme président de l'Office des personnes handicapées du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Gaston J. Perreault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président de l'Office des personnes handicapées du Québec, ci-après appelé l'Office.

À titre de président, monsieur Perreault est chargé de l'administration des affaires de l'Office dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par l'Office pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Perreault exerce, à l'égard du personnel de l'Office, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Perreault remplit ses fonctions au bureau de l'Office à Drummondville.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 juillet 1990 pour se terminer le 15 juillet 1995, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Perreault comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Perreault reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 90 000 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1991.

3.2 Assurances

Monsieur Perreault participe aux Régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des Régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Perreault choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Perreault reçoit une somme équivalente, soit 6,2 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Perreault, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 400 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Perreault sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes). De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive 10-79 du Conseil du trésor et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Perreault a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit faire l'objet d'une note au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

4.4 Allocation de transport et de séjour

À compter de la date de son engagement, monsieur Perreault reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de transport et de séjour à Drummondville.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Perreault peut démissionner de son poste de président de l'Office, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Perreault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Perreault demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Perreault se termine le 15 juillet 1995. Dans le cas où le ministre responsable de l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président de l'Office, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de président de l'Office, monsieur Perreault recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Perreault comme président de l'Office ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

GASTON J. PERREAULT

CLAUDE R. BEAUSOLEIL
secrétaire général
associé

11730

Gouvernement du Québec

Décret 824-90, 13 juin 1990

CONCERNANT le Centre local de services communautaires Hochelaga-Maisonneuve

ATTENDU qu'en vertu de l'article 163 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5), le ministre de la Santé et des Services sociaux a assumé, pour une période de 120 jours, l'administration provisoire du Centre local de services communautaires Hochelaga-Maisonneuve;

ATTENDU QUE, par le décret 293-90 du 7 mars 1990, cette administration provisoire a été prolongée pour une période additionnelle de 90 jours, soit jusqu'au 14 juin 1990 à 18 heures;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 167 de la loi précitée, le gouvernement peut, entre autres choses, si le rapport provisoire du ministre confirme l'existence de l'une des situations prévues audit article 163, ordonner au ministre de continuer d'administrer l'établissement et de lui faire un rapport définitif;

ATTENDU QUE le rapport provisoire du ministre de la Santé et des Services sociaux, annexé à la recommandation du présent décret, confirme l'existence de l'une des situations prévues audit article 163 et qu'il y a lieu que son administration provisoire se poursuive pour une période de 90 jours, soit jusqu'au 12 septembre 1990 à 18 heures.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'administration provisoire du Centre local de services communautaires Hochelaga-Maisonneuve se poursuive pour une période de 90 jours à compter de l'expiration du délai imparti, soit jusqu'au 12 septembre 1990 à 18 heures, et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soumette au gouvernement un rapport définitif dans ce délai.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11730

Gouvernement du Québec

Décret 825-90, 13 juin 1990

CONCERNANT la composition de la délégation québécoise à la Conférence interprovinciale des ministres des Services sociaux, Saint-Jean, Nouveau-Brunswick, les 19 et 20 juin 1990

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra à Saint-Jean, Nouveau-Brunswick les 19 et 20 juin 1990, une Conférence interprovinciale des ministres des Services sociaux;

ATTENDU QUE les sujets discutés lors de cette Conférence intéressent le gouvernement et qu'il importe d'assurer une participation spécifique du Québec.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux dirige la délégation québécoise à la Conférence interprovinciale des ministres des Services sociaux qui se tiendra à Saint-Jean, Nouveau-Brunswick les 19 et 20 juin 1990;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux, de:

Monsieur Paul Philibert, adjoint parlementaire au ministre de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle;

Monsieur Jean Pronovost, sous-ministre, ministère de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle;

Monsieur Denis Arvanitakis, directeur de cabinet du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux, ministère de la Santé et des Services sociaux;

Monsieur Pierre-Paul Veilleux, chef du Service de la négociation et de la coordination intergouvernementale, ministère de la Santé et des Services sociaux;

Monsieur Denis L'Anglais, conseiller, Direction des affaires extraministérielles, ministère de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle;

Madame Geneviève Ménard, conseillère, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11730

Gouvernement du Québec

Décret 827-90, 13 juin 1990

CONCERNANT des contrats de réparation et de rénovation des voitures de métro entre la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada et la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal

ATTENDU QUE dans le cadre des opérations de gestion courante de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, il est nécessaire de réparer et de rénover le matériel roulant du réseau de métro et qu'à ces fins la Société doit conclure divers contrats de réparation et de rénovation;

ATTENDU QUE plusieurs de ces contrats doivent être conclus avec la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada, qui est un organisme du gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune commission scolaire, municipalité, communauté urbaine ou communauté régionale, ni aucune corporation ou aucun organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ni aucun regroupement de tels commissions, municipalités, communautés, corporations ou organismes, ne peut, sous peine de nullité, négocier ou conclure une entente avec le gouvernement du Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal est une corporation dont la majorité des membres sont nommés par la Communauté urbaine de Montréal et que ces contrats constituent des ententes au sens de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il est opportun d'exclure les contrats susmentionnés de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30).

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE les contrats à intervenir entre la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal et la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada, pour des fins de réparation ou de rénovation de matériel roulant du réseau de métro soient exclus de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11736

Gouvernement du Québec

Décret 828-90, 13 juin 1990

CONCERNANT le transfert au gouvernement du Canada du droit d'usage d'un terrain situé dans le canton de l'Archipel-de-Washicoutai (Duplessis)

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada sollicite le transfert du droit d'usage d'un terrain situé dans le canton de l'Archipel-de-Washicoutai, pour l'installation d'une cale de halage;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette demande;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, confier l'administration d'une terre ou consentir d'autres droits au gouvernement du Canada ou à l'un de ses ministères;

ATTENDU QUE la transaction envisagée constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE la ministre de l'Énergie et des Ressources a la responsabilité de la gestion des terres publiques en vertu de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1) et de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., c. M-15.1).

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

1° Que le gouvernement du Québec transfère au gouvernement du Canada, représenté par Travaux publics Canada, en faveur de Pêches et Océans Canada et aux seules fins d'y installer une cale de halage, le droit d'usage de la parcelle seize (16) du lot onze (11) de Grosse-Île-de-Kégaska du canton de l'Archipel-de-Washicoutai à l'arpentage primitif et correspondant au cadastre révisé à la subdivision seize du lot onze (11-16) du canton de l'Archipel-de-Washicoutai, contenant en superficie trois mille sept cent vingt mètres carrés (3 720 m²), tel que spécifié par le Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources, le 28 octobre 1988;

Le droit faisant l'objet du présent transfert est assujéti aux conditions suivantes:

a) Le droit faisant l'objet du présent transfert ainsi que les ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur le terrain ci-haut mentionné ne pourront être cédés, transférés ou affectés à d'autres fins sans l'autorisation préalable du gouvernement du Québec;

b) Advenant que le terrain faisant l'objet de ce transfert et que les immeubles y érigés ne soient plus requis ou soient abandonnés par le gouvernement du Canada ou cesseraient d'être utilisés aux fins pour lesquelles le présent transfert est consenti, un avis du ministre des Travaux publics devra être donné à la ministre de l'Énergie et des Ressources et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et la rétrocession du terrain, des ouvrages et améliorations qui y sont érigés, par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, se fera par décrets réciproques, sans indemnité. Dans le cas où les constructions et améliorations ne seraient pas requises par le gouvernement du Québec, représenté à cette fin par la ministre

de l'Énergie et des Ressources, le gouvernement du Canada devra, dans un délai d'un (1) an à compter de son avis de rétrocession, démolir ces ouvrages et améliorations existants sur le lieu transféré, et ce, à la satisfaction du gouvernement du Québec acceptant la rétrocession;

c) Les droits miniers à l'intérieur du terrain affecté par le présent décret demeurent sous l'autorité du gouvernement du Québec;

2° Que le gouvernement du Québec délivre copie du présent décret au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument de transfert du droit susmentionné entre les deux (2) gouvernements. Le gouvernement du Canada devra transmettre à la ministre de l'Énergie et des Ressources et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes du Québec une copie certifiée du décret du Conseil privé autorisant son acceptation.

3° Le présent transfert ne deviendra effectif qu'à la date du décret du Conseil privé autorisant son acceptation.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11731

Arrêtés ministériels

A.M., 1990

Arrêté no 767 du ministre de la Justice et Procureur général en date du 10 mai 1990

CONCERNANT la nomination de Me Pierre Mondor comme juge municipal de la ville de Lachine

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 610 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), le ministre de la Justice peut, lorsqu'un juge municipal décède, démissionne, devient incapable ou cesse autrement d'exercer ses fonctions, si les circonstances l'exigent, désigner par arrêté, un juge d'une autre cour municipale pour le remplacer jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour cette cour;

ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de cet article 610, cet arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE monsieur Louis A. Legault, nommé juge municipal de la ville de Lachine par le décret 2483-80 du 13 août 1980, a été nommé juge à la Cour du Québec par le décret 646-90 du 9 mai 1990;

ATTENDU qu'il y a lieu de nommer un juge municipal d'une autre cour pour remplacer le juge Louis A. Legault jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un nouveau juge pour la Cour municipale de Lachine;

ATTENDU QUE Me Pierre Mondor, 625, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 900, Montréal, est juge municipal des villes de Pointe-Claire et de Senneville.

EN CONSÉQUENCE, LE MINISTRE DE LA JUSTICE:

DÉSIGNE, en vertu de l'article 610 de la Loi sur les cités et villes, le juge municipal des villes de Pointe-Claire et de Senneville, Me Pierre Mondor, pour présider les séances de la Cour municipale de la ville de Lachine jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour cette cour;

Le présent arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Sainte-Foy, le 10 mai 1990

Le ministre de la Justice,
GIL RÉMILLARD

11729

A.M., 1990

Arrêté no 768 du ministre de la Justice et Procureur général en date du 24 mai 1990

CONCERNANT la nomination de Me Gilles Cadieux comme juge municipal de la ville de Saint-Pierre

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 610 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), édicté par l'article 3 de la Loi sur certains aspects du statut des juges municipaux (L.Q. 1988, c. 74), qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1989, le ministre de la Justice peut, lorsqu'un juge municipal décède, démissionne, devient incapable ou cesse autrement d'exercer ses fonctions, si les circonstances l'exigent, désigner par arrêté, un juge d'une autre cour municipale pour le remplacer jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour cette cour;

ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de cet article 610, cet arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE monsieur Louis A. Legault, nommé juge municipal par intérim de la ville de Saint-Pierre par l'arrêté ministériel 729 du 17 novembre 1989 a été nommé juge à la Cour du Québec par le décret 646-90 du 9 mai 1990;

ATTENDU qu'il y a lieu de nommer un juge municipal d'une autre cour pour remplacer monsieur le juge Louis A. Legault jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour la Cour municipale de la ville de Saint-Pierre;

ATTENDU QUE Me Gilles Cadieux, 5035, rue Verdun, bureau 300, Verdun, H4G 1N5, est juge municipal de la ville de Verdun.

EN CONSÉQUENCE, LE MINISTRE DE LA JUSTICE:

DÉSIGNE, en vertu de l'article 610 de la Loi sur les cités et villes, le juge municipal de la ville de Verdun, Me Gilles Cadieux, pour présider les séances de la Cour municipale de la ville de Saint-Pierre jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour cette cour;

Le présent arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Sainte-Foy, le 24 mai 1990

Le ministre de la Justice,
GIL RÉMILLARD

Commissions parlementaires

Commission de l'aménagement et des équipements

Avis public est, par les présentes, donné que la Commission de l'aménagement et des équipements est chargée de procéder à une consultation générale et de tenir des auditions publiques à compter du 11 septembre 1990 concernant les revendications relatives au partage du marché du camionnage en vrac au Québec et, à cette fin, d'examiner la répartition du camionnage en vrac dans les contrats gouvernementaux, paragouvernementaux et municipaux, le contrôle de l'application de la réglementation, la rentabilité des transporteurs, les perspectives d'avenir dans ce secteur d'activités.

Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion en regard de ce mandat peut soumettre un mémoire à la Commission de l'aménagement et des équipements.

Le mémoire doit être reçu au Secrétariat des commissions au plus tard le 13 août 1990 en 25 exemplaires de format 8½ pouces sur 11 (21,5 cm sur 28 cm) et être accompagné d'autant d'exemplaires d'un bref résumé de son contenu.

La Commission prendra connaissance des mémoires reçus. Elle choisira alors, parmi les personnes et les organismes qui lui ont fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra.

Les personnes ou les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 35 exemplaires supplémentaires.

Veuillez adresser les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements à: M. Doris Arseneault, secrétaire de la Commission de l'aménagement et des équipements, Secrétariat des commissions, Hôtel du Parlement, bureau 3.28, Québec (Québec), G1A 1A3, tél.: (418) 643-2722, télex: 051-2216, béliographe: (418) 643-0248.

11741

Commission du budget et de l'administration

Avis public est, par les présentes, donné que la Commission du budget et de l'administration est chargée de procéder à une consultation générale et de tenir des auditions publiques à compter du 25 septembre 1990 sur le document de consultation intitulé *Le courtage immobilier*.

Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion en regard de ce mandat peut soumettre un mémoire à la Commission du budget et de l'administration.

Le mémoire doit être reçu au Secrétariat des commissions au plus tard le 13 août 1990 en 25 exemplaires de format 8½ pouces sur 11 (21,5 cm sur 28 cm) et être accompagné d'autant d'exemplaires d'un bref résumé de son contenu.

La Commission prendra connaissance des mémoires reçus. Elle choisira alors, parmi les personnes et les organismes qui lui ont fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra.

Les personnes ou les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 35 exemplaires supplémentaires.

Veuillez adresser les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements à: monsieur Alain Major, Commission du budget et de l'administration, Secrétariat des commissions, Hôtel du Parlement, bureau 3.28, Québec (Québec), G1A 1A3, tél.: (418) 643-2722, télex: 051-2216, béliographe: (418) 643-0248.

11740

Erratum

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Règlement

— Modification

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 121^e année, no 45, 25 octobre 1989.

Décret 1600-89, 10 octobre 1989

À la page 5438, au modèle PROGRAM PP6, après la ligne
« C.A.V. » ajouter « Écrêteur ».

11720

Loi sur la Régie du gaz naturel
(L.R.Q., c. R-8.02)

Règles de procédure et de pratique

— Erratum

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 122^e année, no 23 du
6 juin 1990.

« Règles de procédure et de pratique »
(Décret 713-90, 23 mai 1990)

À la page 2070, à la troisième ligne de l'article 32, il faut
lire « 31 » au lieu de « 33 ».

11720

Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition de terres agricoles par des non-résidants, Loi sur l'... — Tarif des droits, honoraires et frais... (L.R.Q., c. A-4.1) (1989, c. 7)	2405	Projet
Affaires culturelles, ministère des... — Madame Michelle Courchesne, sous-ministre adjointe...	2416	N
Affaires municipales, Loi sur le ministère des... — Signature de certains documents du ministère des Affaires municipales... (L.R.Q., c. M-22.1)	2399	N
Aide financière aux étudiants, Loi sur l'... (1990, P.L. 25)	2347	
Aide financière du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à Baie des Chaleurs Aquaculture inc. et une autorisation à la Société québécoise des pêches d'investir dans le capital-actions de cette entreprise...	2419	N
Archipel-de-Washicoutai (Duplessis), canton de l'... — Transfert au gouvernement du Canada du droit d'usage d'un terrain...	2430	N
Arpenteurs-géomètres — Stage de formation professionnelle... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2401	N
Arpenteurs-géomètres — Stage de formation professionnelle... (Loi sur les arpenteurs-géomètres, L.R.Q., c. A-23)	2401	N
Arpenteurs-géomètres, Loi sur les... — Arpenteurs-géomètres — Stage de formation professionnelle... (L.R.Q., c. A-23)	2401	N
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement... (L.R.Q., c. A-29)	2437	Erratum
Centre local de services communautaires Hochelaga-Maisonneuve...	2429	N
Champlain Regional College of General and Vocational Education — Autorisation d'agrandir et de réaménager son campus de Saint-Lambert-Longueuil...	2423	N
Code de la sécurité routière — Registres et dossiers d'un transporteur... (L.R.Q., c. C-24.2)	2405	Projet
Code des professions — Arpenteurs-géomètres — Stage de formation professionnelle... (L.R.Q., c. C-26)	2401	N
Code des professions — Denturologistes — Assurance-responsabilité professionnelle... (L.R.Q., c. C-26)	2402	M
Code des professions — Médecins — Exercice de l'acupuncture par des personnes autres que des médecins... (L.R.Q., c. C-26)	2400	M
Commission de l'aménagement et des équipements...	2435	Commission parlementaire
Commission du budget et de l'administration...	2435	Commission parlementaire

Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada — Contrats de réparation et de rénovation des voitures de métro avec la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal ..	2430	N
Conférence des Gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des Premiers ministres de l'Est du Canada qui se tiendra à Mystic (Connecticut), les 17, 18 et 19 juin 1990 — Participation du Québec	2417	N
Conférence interprovinciale des ministres des Services sociaux, Saint-Jean, Nouveau-Brunswick, les 19 et 20 juin 1990 — Composition de la délégation québécoise	2429	N
Cour du Québec — Monsieur Georges Chassé, juge	2427	N
Cour municipale de la ville de Chicoutimi — Extension de la juridiction sur le territoire de la municipalité de Bégin	2418	N
Crédits, 1990-1991, Loi n° 2 sur les	2367	
(1990, P.L. 79)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Matériaux de construction — Prélèvement — Suspension	2406	Projet
(L.R.Q., c. D-2)		
Denturologistes — Assurance-responsabilité professionnelle	2402	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Entente de coopération en matière d'enseignement professionnel entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Côte-d'Ivoire	2424	N
Fonction publique, Loi sur la... — Rémunération, avantages sociaux et autres conditions de travail de certains hauts fonctionnaires	2407	Projet
(L.R.Q., c. F-3.1.1)		
Fonds pour la formation de chercheurs l'aide à la recherche — Octroi d'une subvention pour la période du 1 ^{er} juin 1990 au 31 mai 1991	2422	N
Impôt sur la vente en détail, Loi concernant l'... — Règlement	2403	M
(L.R.Q., c. I-1)		
Institut national de la recherche scientifique — Nomination de quatre membres au conseil d'administration	2424	N
Lachine, ville de... — Nomination d'un juge municipal	2433	N
Liste des projets de loi sanctionnés	2345	
Loi médicale — Médecins — Exercice de l'acupuncture par des personnes autres que des médecins	2400	M
(L.R.Q., c. M-9)		
Madame Nicole Fontaine, Curatrice publique	2427	N
Matériaux de construction — Prélèvement — Suspension	2406	Projet
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Médecins — Exercice de l'acupuncture par des personnes autres que des médecins	2400	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Médecins — Exercice de l'acupuncture par des personnes autres que des médecins	2400	M
(Loi médicale, L.R.Q., c. M-9)		
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de bovins — Vente	2411	Décision
(L.R.Q., c. M-35)		

Nomination des membres québécois du Groupe de travail Québec/Vermont sur la gestion des eaux du lac Memphrémagog.....	2425	N
Nomination d'un administrateur d'État I.....	2416	N
Normes du travail, Loi sur les... — Règlement (L.R.Q., c. N-1.1).....	2406	Projet
Office des personnes handicapées du Québec — Nomination du président.....	2427	N
Prestations de maternité (Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, L.R.Q., c. S-3.2).....	2408	Projet
Producteurs de bovins — Vente (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35).....	2411	Décision
Protection du territoire agricole, Loi sur la... — Tarif des droits, honoraires, frais et dépens (L.R.Q., c. P-41.1) (1989, c. 7).....	2406	Projet
Protection du territoire agricole, Loi sur la... — Tarif des droits, honoraires, frais et dépens (L.R.Q., c. P-41.1) (1989, c. 7).....	2407	Projet
Régie du gaz naturel, Loi sur la... — Règles de procédure et de pratique (L.R.Q., c. R-8.02).....	2437	Erratum
Registres et dossiers d'un transporteur (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2).....	2405	Projet
Règles de procédure et de pratique (Loi sur la Régie du gaz naturel, L.R.Q., c. R-8.02).....	2437	Erratum
Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux.....	2415	N
Rémunération, avantages sociaux et autres conditions de travail de certains hauts fonctionnaires (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1.1).....	2407	Projet
Retrait des commissions scolaires de St-Eustache et de Ste-Thérèse de la Commission scolaire régionale Blainville-Deux-Montagnes; la cessation d'existence de la Commission scolaire régionale Blainville-Deux-Montagnes; la modification du nom des commissions scolaires de St-Eustache et de Ste-Thérèse; la confirmation ou le changement des limites du territoire des commissions scolaires Deux-Montagnes, de St-Eustache et de Ste-Thérèse.....	2421	N
Révision du traitement de certains dirigeants et membres d'organismes gouvernementaux.....	2415	N
Rouyn-Noranda, municipalité régionale de comté de... — Modification aux lettres patentes constituant la municipalité.....	2418	N
Saint-Pierre, ville de... — Nomination d'un juge municipal.....	2433	N
Sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, Loi sur la... — Prestations de maternité (L.R.Q., c. S-3.2).....	2408	Projet
Signature de certains documents du ministère des Affaires municipales (Loi sur le ministère des Affaires municipales, L.R.Q., c. M-22.1).....	2399	N
Société d'aménagement de l'Outaouais — Octroi d'une subvention.....	2418	N
Société de développement industriel du Québec — Octroi d'un prêt participatif à Baie des Chaleurs Aquaculture inc.....	2419	N

Société de développement industriel du Québec — Prêt participatif à Ordinateurs Hypocrat inc.	2426	N
Société de radio-télévision du Québec — Nomination de membres au conseil d'administration	2420	N
Société d'habitation du Québec — Nomination d'un membre et président du conseil d'administration	2417	N
Société québécoise d'assainissement des eaux — Convention d'échange de devises et de taux d'intérêt avec la Banque Canadienne Impériale de Commerce.	2425	N
Société québécoise d'assainissement des eaux — Convention d'échange de devises et de taux d'intérêt avec Security Pacific National Bank	2426	N
Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires — Nomination du président, du vice-président et des cinq autres membres du conseil d'administration	2418	N
Tarif des droits, honoraires et frais	2405	Projet
(Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents, L.R.Q., c. A-4.1) (1989, c. 7)		
Tarif des droits, honoraires, frais et dépens	2406	Projet
(Loi sur la protection du territoire agricole, L.R.Q., c. P-41.1) (1989, c. 7)		
Tarif des droits, honoraires, frais et dépens	2407	Projet
(Loi sur la protection du territoire agricole, L.R.Q., c. P-41.1) (1989, c. 7)		
Travail, ministère du... — Nomination d'un sous-ministre adjoint	2415	N
Université du Québec à Montréal — Nomination de deux membres au conseil d'administration	2424	N



LES COMPORTEMENTS...



Les comportements des Québécois en matière d'activités culturelles de loisir

Quelle est la fréquentation des bibliothèques, des galeries d'art et des musées ? Quelles sont les habitudes de lecture de livres, journaux et revues, les habitudes d'écoute de la musique, d'assistance à des spectacles ?

Résultat d'un sondage réalisé en 1989, ce document vous fera découvrir les comportements des Québécois en matière d'activités culturelles de loisir. Avec les sondages de même nature réalisés en 1979 et 1983, il vous permettra de déceler les grandes tendances des comportements de loisir au cours de la dernière décennie.

Ministère des Affaires culturelles
1990, 96 pages
EQ 2-551-14099-4

9.95 \$

Retourner ce coupon à
Les Publications du Québec
C.P. 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Vente et information :
(418) 643-5150
(Sans frais) 1 800 463-2100
Télécopieur (418) 643-6177



BON DE COMMANDE

Quantité _____ **Les comportements des Québécois en matière d'activités culturelles de loisir 9.95 \$**

☐ Mme ☐ M

Ajouter 5 % au total pour frais de port et de manutention

French

Figure 1

Entrepreneur

Adresse

Value

Province _____

Code posta

14 ^e compte client	
-------------------------------	--

Code	req	Tel	bu
------	-----	-----	----

VEUILLEZ INDIQUER VOTRE CHOIX DE PAIEMENT :

☐ Chèque ou mandat-poste ci-joint,
à l'ordre de - Les Publications du Québec -

□

viii

□

ECHEANCE

MOV. 300PP

Peurmer
de la
calle

J'autorise que le montant soit facturé à mon compte

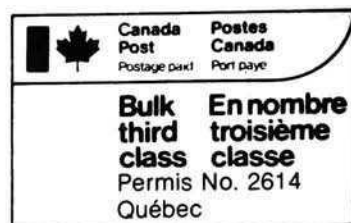
Signature _____

Québec



Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721



Éditeur officiel
Québec